Maulhot FRC.3
23539
Case
FRC
22146

VÉRITABLE IDÉE DU SCHISME, CONTRE LES FAUX PRINCIPES DE M. CAMUS, ET DES PASTEURS CONSTITUTIONNELS.

MONSIEUR Camus a publié *des observations sur les deux brefs du pape*, à la fin desquelles il a posé des principes sur le schisme. Il le définit, la division, la séparation de ce qui étoit un. « L'église » est une, celui qui se sépare de cette unité fait » un schisme. L'église a un chef visible, centre de » l'unité : celui qui se sépare de ce centre, qui mé- » connoît le chef, fait un schisme ; il se sépare du » tronc auquel il étoit attaché ». Tout est vrai jusques là.

» Réciproquement, ajoute-t-il, il est impossible » de taxer de schisme celui qui reste dans l'u- » nité, celui qui se tient attaché au centre, » uni au chef visible de l'église ». On est incontestablement exempt de schisme, lorsqu'on reste dans l'unité. Mais reste-t-on dans l'unité, par cela seul qu'on se tient attaché au centre, au chef visible de l'église ? Que deux simples fideles refusent

THE NEWBERRY LIBRARY

ſans juſte cauſe, de communiquer enſemble *in divinis*, ils ſont conſtamment coupables de ſchiſme. A plus forte raiſon, on tombe dans ſon crime, lorſqu'on ſe ſépare de ſon curé, de ſon évêque. Il y a alors rupture des membres avec leurs chefs. Douter qu'il y ait ſchiſme alors, c'eſt avoir une étrange idée de l'unité de l'égliſe.

« Delà il ſuit, dit M. Camus, que le ſchiſme » eſt un acte perſonnel à celui qui rompt l'unité; que » l'on eſt ſchiſmatique lorſqu'on ſe ſépare; qu'on ne » peut pas être ſéparé par le ſchiſme quand on ne » ſe ſépare pas; & conſéquemment que perſonne » n'eſt ſchiſmatique malgré lui.

Le ſchiſme a cela de commun avec tous les autres crimes. Ils ſont un acte perſonnel à celui qui les commet. On n'en eſt pas coupable, lorſqu'on les évite. En ne ſe ſéparant point, on eſt certainement exempt du délit, qui conſiſte uniquement dans la ſéparation. Perſonne n'eſt ſchiſmatique malgré lui. Perſonne auſſi n'eſt homicide, empoiſonneur, adultere, malgré lui-même. C'eſt donc avec beaucoup de vérité, que ſaint Thomas appelle ſchiſmatiques, ceux qui ſe ſéparent *propria ſponte & intentione*. On ne l'eſt pas, en fuyant les hérétiques, les excommuniés, parce qu'on le fait malgré ſoi, & pour obéir aux loix de l'égliſe. On le devient, toutes les fois qu'on ſe ſépare même d'un ſimple fidele, par le deſſein formé de rompre avec lui, ſans juſte cauſe.

« On croiroit, à la maniere dont on entend » raiſonner ſur cet objet, dit toujours M. Ca-

» mus, que le ſchiſme n'eſt pas un crime, mais la » peine d'un crime ; & que le décret, prononcé » par un ſupérieur, peut mettre un chrétien dans » la claſſe des ſchiſmatiques, comme il le met- » troit dans la claſſe des excommuniés. Point du » tout, on prononce une excommunication, mais » on ne prononce pas un ſchiſme ; celui qui feroit » cette prononciation abſurde, tomberoit lui-même » dans le ſchiſme, au lieu d'y mettre celui contre » lequel il prononceroit. On ne peut qu'énon- » cer, déclarer qu'un homme eſt dans le ſchiſme, » mais il eſt de cette énonciation, de cette déclara- » tion, comme de l'énonciation & de la déclara- » tion de tout autre fait ; elles n'ont de poids qu'au- » tant que le fait eſt vrai ; au lieu qu'il n'en eſt pas » de même des peines ; elles ont leur effet lorſ- » qu'elles ſont prononcées par une perſonne ayant » pouvoir & conformément aux loix ; & elles attei- » gnent le coupable, ſoit qu'il le veuille, ou qu'il » ne le veuille pas ».

Pur verbiage ! perſonne ne dit & ne penſe, que le ſchiſme ſoit la peine d'un crime. Eſt-on ſchiſmatique, en ſe ſéparant de ſon paſteur légitime, pour ſe ſoumettre à un intrus ? c'eſt la ſeule queſtion qui s'agite aujourd'hui. Rien en cela n'annonce qu'on regarde le ſchiſme comme une peine, qui peut être infligée par le ſupérieur.

Sur ces principes M. Camus demande comment on pourroit ſe rendre aujourd'hui coupable de

ſchiſme. « Seroit-ce, dit-il, parce qu'on ne ſe » croiroit pas lié par les ſuſpenſes, que le pape » a prononcées, & par les excommunications dont » il menace ? Mais ce n'eſt pas rompre l'unité de » l'égliſe que de réclamer contre une ſentence in- » juſte, & de refuſer de reconnoître pour va- » lable & légitime ce qui eſt nul & abuſif ».

Il eſt indubitable qu'on ne rompt pas l'unité en reclamant contre une ſentence injuſte, & en attaquant ce qui eſt nul de ſoi. Les cenſures que le pape prononceroit contre les paſteurs conſtitutionnels, ſeroient incompétentes dans les regles communes. Il ne peut pas lancer d'anathême dans le royaume en premiere inſtance. Pourroit-il le faire, attendu la ſinguliere poſition où ſe trouve l'égliſe de France ? Au moins devroit-il dire qu'il ne le fait pas de puiſſance ordinaire ; qu'il n'agit qu'en vertu de la ſolidité de l'épiſcopat ; & comme excerçant par dévolution le droit que les évêques ne peuvent pas faire valoir. Mais la cour de Rome n'a jamais ſû reſpecter la juriſdiction ordinaire de chaque paſteur, dans ſon territoire. On peut s'étonner de ce que les évêques ordonnent l'exécution des brefs dans leur diocèſe ; d'autant plus que rien n'empêche chacun d'eux, de procéder directement contre l'uſurpateur de ſon ſiége. Mais je n'ai pas deſſein d'examiner cette queſtion. Je ſuis uniquement occupé du ſchiſme.

M. Camus exhorte à ne pas perdre de vue ces principes. C'eſt un conſeil fort ſage « Le pape,

» dit-il, a été établi le centre de l'unité, afin que » l'on reconnut facilement ceux qui étoient dans » le sein de l'unité ou hors de son sein, en voyant » ceux qui se déclaroient unis au pape ou divisés » d'avec lui ».

Ce n'est pas pour faire reconnoître ceux qui sont ou ne sont pas dans l'unité, que la chaire de saint Pierre en a été établie le centre. C'est pour empêcher d'en sortir. C'est, dit saint Jérôme, pour prévenir le schisme. *Ut capite constituto, schismatis tollatur occasio.* Tous les catholiques étant obligés d'être en communion immédiate avec le pontife Romain, sont par-là dans la même communion entr'eux. *Quæ sunt eadem uni tertio, sunt eadem inter se.*

On se tromperoit cependant en décidant affirmativement qu'on est hors de l'unité, lorsqu'on n'est pas dans la communion immédiate du pape. Il la refuse quelquefois injustement. Ceux qu'il en prive ainsi, ne sont pas par-là hors de l'unité. On en voit une preuve dans les brefs critiqués par M. Camus. Pie VI, suivant les anciennes préventions de sa cour, y renouvelle les anathêmes contre l'église d'Utrecht; qu'il traite de schismatique. Elle a cependant donné de grandes preuves de l'attachement le plus ferme à l'unité, en portant patiemment les persécutions injustes que les papes lui font souffrir depuis près d'un siecle.

Mais la communion immédiate avec le saint

ſiége, n'eſt ni poſſible ni néceſſaire à tous les membres de l'égliſe. On eſt fixé dans l'unité par la communion médiate ; c'eſt-à-dire, en communiquant avec ceux qui ſont dans la communion du ſaint-ſiége.

« Nulle part il n'a été dit, ce ſont encore les » termes de M. Camus, que l'unité conſiſtoit à » reconnoître dans le pape, le pouvoir arbitraire de » prononcer des ſentences hors de ſon diocèſe, ſans » entendre les parties, contre les regles des canons, » & au préjudice des droits & liberté des égliſes. » Il n'y a donc pas lieu d'inculper de ſchiſme » les perſonnes qui, ſoumiſes à la loix de l'état, » ſe conforment à ce que la nation a décrété ſur la » conſtitution civile du clergé ».

Conſéquence fauſſe ! Tout ce qu'on peut en inférer, c'eſt qu'on n'eſt pas ſchiſmatique, par la ſeule déſobéiſſance au bref du pape. On l'eſt par la ſéparation de ſon évêque & de ſon curé. La loi de l'état ne peut jamais légitimer une telle rupture. Il ne peut, ni autoriſer à rompre avec ſon paſteur, ni décider à qui appartient ce titre.

M. Camus ne ſe borne pas à cette concluſion. Il va plus loin. Il ſoutient que le ſchiſme n'eſt pas même poſſible aujourd'hui. Comment établira-t-il cette étrange thèſe ? C'eſt un principe évidemment faux. » Il ne peut, ſelon lui, y avoir de ſchiſme, » que dans la ſéparation du centre de l'unité. Or » tout le monde eſt en communion avec le pape. » Paſteurs anciens, Paſteurs nouveaux ; prêtres ſer-

» mentés ou non fermentés, fideles attachés ſoit » aux anciens, ſoit aux nouveaux paſteurs ; tout » le monde eſt dans la communion du pape, & » par conſéquent il ne peut y avoir de ſchiſme ».

Le vice du raiſononement ſaute aux yeux. Dit-on ſérieuſement que les paſteurs conſtitutionnels, & les prêtres jureurs ſont dans la communion du pape, pendant qu'il en rejette formellement, qu'il les déclare ſuſpens, & les menace des derniers anathêmes. La communion eſt un contrat ſynallagmatique. Elle doit être demandée d'une part & accordée de l'autre. En ſuppoſant qu'elle ait été requiſe par les intrus & les jureurs, elle n'a certainement pas été obtenue.

On perdroit le temps à réfuter plus longuement, les propos de M. Camus. Il aime les principes. Pour le ſatisfaire, on va tâcher d'en établir de plus ſûrs que les ſiens. Il a cité un texte de Van-Eſpen. Cet auteur eſtimable eſt communément un bon guide. Mais ſur la matiere dont il s'agit, il a poſé des maximes peu ſûres.

Il a traité de ſchiſme dans ſon *jus eccleſiaſticum univerſum*, *Tom. II, part. III, Tit. IV, cap. 2, n. 5.* Il le définit, une ſéparation de l'unité de l'égliſe catholique, qui étant compoſée de pluſieurs égliſes particulieres ſous un chef commun, ne forme qu'une ſeule égliſe. *Hic ſumitur pro ſciſſione vel diviſione ab unitate eccleſiæ catholicæ, quæ ex pluribus particularibus eccleſiis ſub uno capite evaleſcens uni-*

verſalem ſive catholicam & unam eccleſiam conſtituit.

Que faut-il pour qu'une égliſe ou quelques particuliers puiſſent être accuſés de ſchiſme. Il ne ſuffit pas qu'ils ſe ſéparent de quelqu'égliſe particuliere. Il faut qu'ils ſe ſéparent de l'égliſe univerſelle. *Ut ergo aliqua eccleſia ſit ſchiſmatica, vel aliqui dicantur ſchiſmatici, non ſufficit, quod non communicet cum aliquâ particulari eccleſiâ aut ſocietate, quæ univerſalem eccleſiam non conſtituunt; ſed requiritur ut non communicet cum eccleſiâ catholicâ ſeu univerſali.*

On eſt cenſé ſe ſéparer de l'égliſe univerſelle, en ſe ſéparant de toutes ou preſque toutes les égliſes particulieres dont elle eſt compoſée. *Cenſetur recedere à communione univerſalis eccleſiæ, ſi recedat ab omnibus aut penè omnibus eccleſiis è particularibus, quæ eccleſiam univerſalem conſiciunt.*

Ainſi que le royaume d'Eſpagne ſe ſépare entiérement de celui de Portugal; que le diocèſe de Rouen rompe *in divinis* avec celui de Paris; il n'y aura pas ſeulement l'apparence de ſchiſme, car le royaume de Portugal & le diocèſe de Paris, ne ſont pas l'égliſe univerſelle. Ils n'en forment même qu'une très-petite portion. On eſt révolté de telles idées.

L'égliſe romaine eſt, ſuivant Van-Eſpen, le centre de l'unité. Le Pape eſt le chef des autres évêques. La communion avec lui, eſt dès là, une

grande preuve de l'exemption de ſchiſme, contre ceux qui ne lui ſont pas unis de communion. *Verùm cùm eccleſiâ è romanâ propter primatum ſit unitatis centrum, ejuſque antiſtes cæterorum caput ſit conſtitutus, ut ſchiſmatis tolleretur occaſio, haud dubium, quin magnum ſit argumentum, eos non eſſe ſchiſmaticos, qui ipſi tanquam capiti adhærent, & cum eo communione junguntur; è contra magnum ſit ſchiſmatis præjudicium, ſi quis ab ejus ſit communione alienus.*

Il y a dès là une forte préſomption de ſchiſme contre l'évêque conſtitutionnel de Paris, & tous les curés par lui inſtitués. Le bref du Pape, dont M. de Juigné a ordonné l'exécution dans ſon diocèſe, n'a pour eux que des malédictions & des foudres.

Van-Eſpen appuie cette doctrine ſur un texte de ſaint Thomas, qu'il a cité fort laconiquement. Il y avoit peut-être intérêt. Le ſaint docteur, dans ſa Somme (2. 2, queſt. 39, art. 1.) regarde comme proprement ſchiſmatiques, ceux qui de leur plein gré, & avec un deſſein formé, ſe ſéparent de l'unité de l'égliſe, qui eſt l'unité principale. Car l'unité ſpéciale des membres entr'eux ſe rapporte à l'unité de l'égliſe entiere. L'unité de l'égliſe conſiſte en deux choſes; dans l'union & la communication des membres entr'eux; & dans la ſubordination de tous ces membres à un ſeul chef. Ce chef eſt Jeſus-Chriſt, dont le Pape tient la place

ſur la terre. C'eſt pour cela qu'on regarde comme ſchiſmatiques, ceux qui ne veulent pas ſe ſoumettre au Pape, & qui refuſent de communiquer avec les membres de l'égliſe, qui lui ſont aſſujétis. *Ideò propriè ſchiſmatici dicuntur, qui propriâ ſponte & intentione ſe ab unitate eccleſiæ ſeparant, quæ eſt unitas principalis. Nam unitas particularis aliquorum ad invicem, ordinatur ad unitatem eccleſiæ, ſicut compoſitio ſingulorum membrorum in corpore naturali ordinatur ad totius corporis unitatem. Eccleſiæ autem unitas in duobus attenditur. ſcilicet in connexione membrorum eccleſiæ ad invicem ſeu communicatione : & iterùm in ordine omnium membrorum eccleſiæ ad unum caput.... Hoc autem caput eſt ipſe Chriſtus cujus vicem in eccleſiâ gerit ſummus pontifex : & ideo ſchiſmatici dicuntur qui ſubeſſe renuunt ſummo pontifici, & qui membris eccleſiæ ei ſubjectis communicare recuſant.*

Saint Thomas dit encore (article 4) que le ſchiſmatique peche en deux choſes. 1°. Il refuſe de communiquer avec les membres de l'égliſe. 2° Il ne veut pas ſe ſoumettre à ſon chef. *Schiſmaticus in duobus peccat. In uno quidem, quia ſeparat ſe à communione membrorum eccleſiæ... In alio verò, quia ſubdi recuſat capiti eccleſiæ.*

La doctrine de S. Thomas eſt bien claire. Il y a également ſchiſme, & dans la rupture avec le Pape, & dans la ſéparation des membres de l'é-

gliſe, qui lui ſont ſoumis. Il y a l'union principale avec l'égliſe. Il y a l'union particuliere des membres entr'eux. On eſt ſchiſmatique, en ne reconnoiſſant pas le Pape pour chef viſible de l'égliſe. On ne l'eſt pas moins, en refuſant de communiquer avec quelques-uns des fideles, qui ſont dans ſon ſein. Ces principes ſont fort différens de ceux de Van-Eſpen.

Il prétend que deux égliſes particulieres peuvent être ſéparées entr'elles, ſans qu'il y ait ſchiſme, parce que la plupart des égliſes communiquent avec l'un & l'autre; & qu'elles ne ſe ſéparent ni l'une ni l'autre, de toutes les autres égliſes, dont la réunion forme l'égliſe univerſelle. *Ex dictis facilè intelligitur, eccleſias particulares aliquando poſſe inter ſe dividi, & à mutuâ communione ſeparari licet propterea non ſint ſchiſmatici; eò quod utriſque aliæ pleræque eccleſiæ communicent, & neutra ſe à reliquis eccleſiis univerſitatem conſtituentibus ſejungat.*

C'eſt préciſément le contraire de ce que décide ſaint Thomas. Le ſaint docteur place le ſchiſme, dans la rupture des membres de l'égliſe entr'eux. Van-Eſpen ne veut le voir, que dans la ſéparation de l'égliſe univerſelle. Dans le cas qu'on a ſuppoſé, du diocèſe de Rouen, ſéparé de celui de Paris, il n'y a point de ſchiſme, ſuivant Van-Eſpen, parce que toutes les égliſes du monde communiquent avec l'un & l'autre. Oui. Mais ils ne

communiquent pas entr'eux, & cela ſuffit pour qu'il y ait ſchiſme. Il eſt ouvert entre deux portions de l'égliſe, qui ne fraterniſent pas enſemble.

Van-Eſpen a dit qu'il y avoit un préjugé de ſchiſme, contre ceux, qui ne ſont pas en communion avec l'égliſe romaine. Cependant comme l'égliſe romaine, malgré ſa primauté, n'a jamais été conſidérée, que comme égliſe particuliere, dont la réunion aux autres égliſes particulieres forment l'égliſe univerſelle; on ne peut pas dire que la ſéparation de l'égliſe romaine emporte néceſſairement avec elle, la ſéparation de l'égliſe univerſelle. *Verum cùm certum ſit quod eccleſia romana licet primatum teneat, ſemper conſiderata fuerit & etiam hodiè debeat conſiderari, ut una particularis eccleſia cum reliquis eccleſiis particularibus unam univerſalem eccleſiam conficiens, ne quaquam eccleſiæ illæ ſemper argui poſſunt ſchiſmatica tanquam ab unitate eccleſiæ univerſalis, ſive ab ipſo corpore ex omnibus eccleſiis particularibus etiam ipſa eccleſia romana conflato divulſæ.*

Van-Eſpen invoque à l'appui de ce principe, deux faits, tirés de l'hiſtoire de l'égliſe. Le premier eſt celui du Pape Victor, qui a excommunié les égliſes d'Aſie, ou leur a au moins refuſé la communion, à cauſe du jour auquel, elles célébroient la pâques. Le ſecond eſt celui du Pape Etienne, qui a lancé l'anathême contre les évêques d'Afrique, parce qu'ils rebaptiſoient ceux qui avoient reçu le baptême des hérétiques. Il eſt douteux

dans le fait que Victor ait jamais excommunié les Asiatiques, & qu'Etienne ait traité de même les Africains. Le Pere Alexandre a composé deux dissertations, pour prouver le contraire (hist. eccles. *in-folio*, Tom. III, pag. 373, & 685).

Au surplus la maxime est constante. Il suffit d'être en communion médiate avec le saint-siége, c'est-à-dire, en communion avec ceux qui lui sont unis. On peut voir sur cela Nicole, de l'unité de l'église, liv. II, chap. 10, auquel Van-Espen renvoie.

Tel est l'abrégé de la doctrine de Van-Espen. Il ne connoît point d'autre schisme, que celui qui sépare de l'église entiere. Il n'en voit aucun dans la rupture de deux églises, de deux particuliers, qui se refusent obstinément toute marque de communion. Cette doctrine est fort opposée à celle de S. Thomas, qui traite de schismatiques, deux fideles qui se refusent toute communication. Elle ne l'est pas moins à celle de Gerson. Cet auteur, (*Gersonii opera, nov. edit. Tom. II, col. 6*,) place le schisme, non-seulement dans la séparation des membres de leur chef, mais aussi dans la séparation opiniâtre des membres entr'eux. *Schisma non est tantùm in separatione membrorum à capite, sed etiam in separatione pertinaci membrorum ad invicem.*

Nicole (de l'unité de l'église, liv. II, cap 10, pag. 301.) condamne au fonds le système de

Van-Eſpen, en paroiſſant l'approuver. Il ne s'agit pas, dit-il, de toutes ſortes de ſéparations, le ſchiſme, dont nous parlons ici, eſt celui qui enferme la ſéparation de toutes les parties de l'égliſe univerſelle. Car on n'eſt pas ſchiſmatique, pour être ſéparé de quelques-unes des parties de l'égliſe, ſi l'on demeure en communion avec les autres, & que l'on communique ainſi médiatement avec tout le corps. Il eſt bien vrai que c'eſt un grand crime de ſe ſéparer, ſans raiſon, de la communion de quelque membre de l'égliſe que ce ſoit; puiſque c'eſt un violement criminel de la charité, qui nous ſépare de l'ame de l'égliſe: mais ces ſchiſmes particuliers ne ſont pas de la nature de ceux que M. Jurieu entreprend de juſtifier. Sa prétention eſt, qu'encore qu'une ſecte ſoit ſéparée de toutes les autres parties de l'égliſe univerſelle, elle ne laiſſe pas d'être encore partie de l'égliſe, & une égliſe vivante, ſi ſes erreurs ne ſont pas fondamentales: & c'eſt par-là qu'il juſtifie les Donatiſtes, les Novatiens, les Grecs & les autres ſectes d'Orient.

L'auteur après avoir dit, qu'on n'eſt point ſchiſmatique, ſans rompre avec l'égliſe univerſelle, reconnoît cependant des ſchiſmes particuliers. S'ils n'excluent pas, ſelon lui, du corps de l'égliſe, ils ſéparent de ſon ame. Ils enferment un violement criminel de la charité. On conçoit difficilement, comment on peut ſe rendre griévement coupable

en ſe ſéparant d'un membre de l'égliſe, ſans tomber par-là, dans le crime du ſchiſme.

Le Gros, dans ſon traité de l'égliſe, eſt peut-être celui de tous les théologiens, qui a parlé avec le plus de préciſion & d'exactitude ſur le ſchiſme. Il examine, Tom. I, cap 1, § 4, queſt. 2, ſi les ſchiſmatiques ſont membres de l'égliſe. Il commence d'abord par définir le ſchiſme, & par en marquer les différentes eſpèces. Le ſchiſme eſt directement oppoſé à l'unité. Dès là on eſt proprement ſchiſmatique, ſelon ſaint Thomas, lorſque de plein gré, & avec un deſſein formé, on ſe ſépare de l'unité de l'égliſe. *Peccatum ſchiſmatis, inquit S. Thomas, directè & per ſe opponitur unitati, & ideò propriè ſchiſmatici dicuntur qui propria ſponte & intentione ſe ab eccleſiæ unitate ſeparant, quæ eſt unitas principalis. Eſt igitur ſchiſma ſeparatio ab unitate eccleſiæ ſive à communione eccleſiæ, eorumve qui illam componunt.*

Viennent enſuite les différentes eſpeces de ſchiſme. Il y a 1° le négatif & le poſitif. Le poſitif eſt la ſéparation volontaire de l'unité de l'égliſe. Le ſchiſme négatif eſt l'état de ceux qui ne connoiſſent point l'égliſe, & n'ont jamais été invités à entrer dans ſon ſein.

2°. Le ſchiſme poſitif ſe diviſe en intérieur & extérieur. On eſt dans le ſchiſme intérieur, quand dans le fonds du cœur on eſt ſéparé de l'unité de

l'égliſe. Il devient extérieur, par la rupture publique des liens de la communion.

3°. Et c'eſt ce qui intéreſſe ici, il y a un ſchiſme partiel & commencé; & un ſchiſme total & conſommé. Le ſchiſme commencé eſt celui des chrétiens qui rompent ſeulement quelques liens de la communion, & en conſervent d'autres, par leſquels ils reſtent encore dans l'égliſe catholique. *Schiſma inchoatum eorum eſt qui quædam tantùm eccleſiaſticæ communionis vincula diſrumpunt, ſed alia retinent, quibus in eamdem adhuc ſocietatem colliguntur.*

Pour exemple de ces ſchiſmes commencés ou partiels, l'auteur cite les Corinthiens, dont les uns vouloient être à Paul, les autres à Apollon, d'autres à Céphas. Ils étoient coupables d'un ſchiſme partiel. Ils s'attachoient contre l'ordre à un paſteur, & à ceux de ſon parti, en ſe ſéparant des autres. Ils n'avoient pas intention par-là de ſe ſéparer, & ne ſortoient pas effectivement de la communion de l'égliſe univerſelle. S. Auguſtin les déclare cependant coupables d'un ſchiſme impie, par un attachement déſordonné à des ſaints:

Sic illi ex Corinthia qui dicebant: ego ſum Pauli aut ego ſum Apollo, aut ego ſum Cephæ, rei erant ſchiſmatis partialis inchoati, quia quo magis adhærebant inordinatè uni paſtori, & illis qui eodem magiſtro gloriabantur, eò magis à reliquis paſtoribus & fidelibus ſe ſegregabant. Undè Auguſt.

lib. de unic. bap. cap. 5, nº 7, & alibi ſæpè : IMPIA inquit, DE ILLIS SCHISMATA FACIEBANT, NON PER IMPIORUM SED PER SANCTORUM NOMINA.

Le ſchiſme conſommé eſt la ſéparation totale de l'unité de l'égliſe. *Schiſma completum, eſt ſeceſſio totalis ab eccleſiaſticâ unitate.*

4º. Le ſchiſme complet & conſommé ſe diviſe encore en particulier & en général. Il y a ſchiſme particulier, lorſque contre l'ordre, on ſe ſépare d'une égliſe particuliere, ou de quelques-uns de ſes membres. Il y a ſchiſme général, lorſqu'on ſe ſépare de toute l'égliſe.

Schiſma completum aliud eſt particulare, aliud generale. Schiſma particulare intelligimus quò quis præter ordinem ſe ab aliquâ eccleſiâ particulari vel aliquibus eccleſiæ membris ſe ſeparat : generale, quò à totâ eccleſiâ diſceditur.

Voici des exemples d'un ſchiſme, qui, de particulier, eſt devenu général. *Sic Novatianus reus primùm fuit ſchiſmatis particularis ſegregando ſe à Cornelio, legitimo Romæ epiſcopo, quod ſchiſma in generale degeneravit, ſic primùm Donatiſtæ cum Majorinum Cœciliano ſchiſmate particulari oppoſuiſſent, poſtquàm viderunt ſe ab omnibus epiſcopis per orbem damnari, univerſam eccleſiam periiſſe impudentiſſimè jactarunt, uſquè adeò ut catholicos rebaptiſarent, & ſchiſma univerſale conſtarent.*

D'après ces définitions, le Gros demande, ſi, & comment, les ſchiſmatiques appartiennent à l'égliſe. Sa premiere concluſion eſt, que les ſchiſmatiques proprement dits, ne ſont, en aucune maniere, partie de l'égliſe. Les livres ſaints en fourniſſent la preuve. Ils préſentent l'égliſe comme un ſeul corps, un ſeul troupeau, une ſeule bergerie. Or les ſchiſmatiques proprement dits ne ſont pas, avec nous, un ſeul corps, un même troupeau. Nous ne ſommes pas dans la même bergerie. La même vérité eſt prouvée par ſaint Cyprien, ſaint Jérôme, ſaint Auguſtin.

Il ſeroit inutile de s'étendre ſur les preuves de cette premiere concluſion, qui ne ſouffre aucune difficulté. Je paſſe à la ſeconde.

Le Gros ſoutient que ceux qui ſont coupables d'un ſchiſme partiel, n'étant pas hors de l'égliſe, ſont néanmoins hors la voie du ſalut. *Schiſma ſecundum quid & improprie dictum, & ſi non excludat omnes ab eccleſiâ, excludit tamen à ſalute.*

On eſt ſchiſmatique en partie, ou par la diſpoſition intérieure, ou en rompant ſeulement quelques-uns des liens extérieurs de communion; ou en ſe ſéparant ſans ſujet, d'une égliſe particuliere, ou de quelques-uns de ſes membres. Toutes ces ſéparations, qui ne font pas ſortir entiérement de l'égliſe, ferment cependant la porte du ciel. *Schiſmatici ſecundum quid ſunt illi qui vel interno ſchiſmate patres oderunt, inchoato ſchiſmate aliqua communionis etiam externæ vincula rumpunt, vel particulari ſchiſmate*

ab aliqua ecclesia, vel aliquibus ecclesiæ membris se immerito separant : atqui hæ separationes quæ ab ecclesia simpliciter non excludunt, excludunt tamen à salute.

L'apôtre saint Jean, dans la premiere Epître, chapitre 3, Ver. 15, déclare homicide, celui qui hait son frere. Or il n'y a point de salut pour les homicides. On fait un injure grave à ceux, dont on se sépare, sur-tout si ce sont des supérieurs, & on ouvre la voix à un schisme complet. La charité n'est pas véritable, quand elle n'aime pas tous les hommes pour Dieu. La communion n'est pas de même catholique, lorsqu'elle ne s'étend point à tous les enfans de l'église.

L'auteur confirme sa thêse par quelques exemples. Les Corinthiens que S. Paul blâme, n'étoient schismatiques qu'improprement & en partie ; ils s'attachoient à certains pasteurs, & n'avoient pas pour but unique, de s'unir, par eux, à Jesus-Christ & à son église. Saint Augustin les accuse cependant de faire des schismes impies.

Acace n'etoit pas schismatique, ni séparé de tout le corps de l'église, en mépriſant les excommunications du pape. Il méritoit cependant d'être condamné, pour ne pas faire cesser les sujets de division, entre les églises d'Orient & d'Occident.

Il y a trois cas principaux, où le schisme partiel exclut du salut. Le premier est lorsqu'on se sépare de son évêque.

Confirmatur observando tres potissimum casus esse ubi quis etsi ab ecclesia non separetur schismate propriè dicto partiali aut inchoato, à salute excluditur. Primus est enim qui superiorem immediatum non agnoscens, ab ipso se separat, præcipuè, si à suo episcopo :

Le second exemple d'un schisme partiel est, celui qui prononce des excommunications injustes. *Secundus inchoati schismatis casus maximè periculosus est, cùm quis è superiorum numero fratres suos injuste excommunicat.* Diotrephe, dont parle l'apôtre saint Jean, qui chassoit de l'église, & empêchoit d'y entrer, n'en sortoit pas, pour cela, lui-même.

Une troisieme espece de schisme commencé, est, la conduite de ceux qui se séparent des pasteurs, parce qu'ils enseignent une saine doctrine. Tels étoient les faux docteurs, dont parle saint Jude, *segregant semetipsos.* Ils ne se séparoient pas de toute l'église, puisque l'apôtre dit qu'ils s'y sont glissés.

Tels sont les principes de le Gros, dont il est facile de démontrer la certitude. Il faut pour cela seulement bien poser l'état de la question.

Faut-il, pour être coupable d'un schisme véritable & proprement dit, sortir du corps entier de l'église, rompre de communion avec tout l'univers catholique ? N'y a-t-il pas un schisme réel & véritable dans la conduite de ceux qui se séparent d'une église particuliere, ou de leur pasteur légitime, ou même d'un simple fidele; conservant d'ailleurs

tous les liens de communion avec le reſte de l'égliſe ? Tel eſt le point précis de la difficulté. Les vérités du catéchiſme ſuffiſent pour l'éclaircir.

Nous avons tous appris dès l'enfance, que l'égliſe eſt l'aſſemblée des fideles, qui, ſous la conduite des paſteurs légitimes, ne ſont qu'un corps, dont Jeſus-Chriſt eſt le chef. Cette définition ſuffit. Car ſi tous les fideles du monde catholique ne ſont, qu'un ſeul corps, rompre ſans cauſe de communion avec l'un d'entr'eux, c'eſt certainement diviſer le corps, & d'un ſeul, en faire deux en quelque ſorte. Ce corps eſt ſoumis à des paſteurs légitimes. Les méconnoître en cette qualité, c'eſt opérer dans le corps une ſciſſion, une ſéparation. Or qui dit diviſion & ſéparation, dit ſchiſme. Ce ſont trois termes pleinnement ſynonimes.

Cette unité du corps des fideles n'eſt pas un principe de fantaiſie, tels que ceux qu'on trouve dans le *Préſervatif contre le ſchiſme*. C'eſt une vérité révélée à chaque page des écritures.

S. Paul dit aux Corinthiens (*Ire. Ep. 10, 17*), que nous ne ſommes tous qu'un corps, parce que nous mangeons le même pain.

Dans la même Epître, chap. 12, l'apôtre parle ainſi : Comme notre corps, n'étant qu'un, eſt compoſé de pluſieurs membres, & qu'encore qu'il y ait pluſieurs membres, ils ne ſont tous néanmoins qu'un même corps ; il en eſt de même de Jeſus-Chriſt, car nous avons tous été baptiſés dans le

même esprit, pour n'être qu'un même corps, soit Juifs ou Gentils, soit esclaves ou libres. Et nous avons tous reçu un même breuvage, pour n'avoir qu'un même esprit. Aussi le corps n'est pas un seul membre, mais plusieurs. Si le pied disoit : Puisque je ne suis pas la main, je ne suis pas du corps, cesseroit-il pour cela d'être du corps ? Et si l'oreille disoit : Puisque je ne suis pas l'œil, je ne suis pas du corps ; à cause de cela ne seroit-elle plus du corps ? Si tout le corps étoit œil, où seroit l'ouie ? & si tout étoit ouie, où seroit l'odorat ? Mais Dieu a mis dans le corps plusieurs membres, & chaque membre, comme il lui a plu. S'ils n'étoient tous, que le même membre, où seroit le corps ? Mais il y a plusieurs membres, & tous ne font qu'un seul corps. Or, l'œil ne peut pas dire à la main, je n'ai pas besoin de vous ; & la tête même ne peut pas dire aux pieds, vous ne m'êtes point nécessaires. Mais il est bien plus vrai de dire, que les membres du corps, qui paroissent les plus foibles, sont les plus nécessaires..... Par l'ordre que Dieu a mis dans le corps, il fait qu'on honore davantage ce qui est moins considérable ; afin qu'il n'y ait point de division dans le corps, mais que tous les membres ayent également soin les uns des autres. Et si l'un des membres souffre, tous les autres souffrent avec lui ; ou si l'un des membres reçoit de l'honneur, tous les autres s'en réjouissent avec lui. Or vous êtes le

corps de Jeſus-Chriſt, & membres dépendans les uns des autres. Ainſi, Dieu a établi dans ſon égliſe, en premier lieu, des apôtres; ſecondement, des prophétes; & troiſiemement, des docteurs : enſuite ceux qui ont la vertu de faire des miracles; avec ceux qui ont le don de guérir les maladies; ceux qui ont le don d'aſſiſter les freres; ceux qui ont le don de les gouverner; ceux qui ont le don de parler diverſes langues; ceux qui ont le don de les interpréter. Tous ſont-ils apôtres? tous ſont-ils prophétes? tous ſont-ils docteurs?

L'apôtre avoit dit aux Romains (12, 4.), Comme dans un ſeul corps, nous avons pluſieurs membres, & que tous ces membres n'ont pas la même fonction, ainſi, en quelque nombre que nous ſoyons, nous ne ſommes, qu'un ſeul corps en Jeſus-Chriſt, & chacun de nous eſt, à l'égard des autres, ce que les membres ſont entre eux.

Il enſeigne encore, aux Ephéſiens (4, 4.) : Puiſque vous n'êtes tous qu'un corps, n'ayez qu'un eſprit, comme vous avez tous été appelés à une même eſpérance..... Et c'eſt lui-même qui a donné à ſon égliſe quelques-uns pour être apôtres, d'autres pour être prophétes; d'autres pour être évangéliſtes; d'autres pour être paſteurs & docteurs, afin qu'ils travaillent à la perfection des ſaints, qu'ils s'appliquent aux fonctions de leur miniſtere, & qu'ils édifient le corps de Jeſus-Chriſt.

Un peu plus loin, v. 25, Le menſonge nous

eſt interdit, parce que nous ſommes membres les uns des autres.

La lumiere de ces textes ne diſſipe-t-elle pas tous ces doutes ? L'égliſe, c'eſt-à-dire l'aſſemblée des fideles, n'eſt qu'un ſeul corps, dont chaque catholique eſt membre. Lors donc qu'un fidele ſe ſépare d'un autre, il y a rupture entre deux membres du même corps. Il y a donc une diviſion dans ce corps ; & comment peut-il y avoir une diviſion dans un corps, ſans qu'il y ait ſchiſme ? Il vaudroit autant dire qu'il y a diviſion, ſans qu'il y ait diviſion.

Je ſuppoſe un fidele qui refuſe tout commerce ſpirituel avec ſon voiſin ; qui s'obſtine à ne point aller à l'office de ſa paroiſſe, parce que le voiſin s'y trouve ; qui s'éloigne de la ſainte table, lors qu'il s'y voit aſſis, &c.

Pour ſoutenir que ce fidéle n'eſt pas coupable d'un ſchiſme véritable, il faut ignorer les élémens de la religion. Il y a rupture de l'unité de l'égliſe, puiſqu'il y a rupture dans le corps qui la forme.

S. Paul nous apprend que dans ce corps, Jeſus-Chriſt a placé des apôtres, des prophétes, des docteurs, & que cela étoit néceſſaire à l'entretien du corps. S'il y a ſchiſme dans la ſéparation perſévérante de deux fidéles, combien plus, dans la ſéparation d'un fidéle, de ſon légitime paſteur ?

On dit en vain, que le fidéle qui se sépare de son voisin, ne sort pas pour cela de l'église. Mais, où est-il écrit que, sans cela, on ne peut pas tomber dans le schisme ? La séparation de l'église universelle est un crime, plus grand en lui-même, & dans ses suites, que la rupture avec son voisin ou son curé. Les Donatistes, qui blasphémoient contre l'église, qui la disoient périe, qui rebaptisoient en conséquence ses enfans, étoient plus criminels que les dévotes de S. Severin, qui abandonnent M. Cantuel, pour courir après le P. Beaulieu. Elles ne sont pas moins dans un schisme évident. Car, supposant ce qu'on a déja démontré vingt fois, que le P. Beaulieu est intrus, il est manifeste qu'elles se séparent du seul pasteur véritable, que l'église leur avoit donné. Il y a donc une rupture de l'unité de l'église, & par conséquent il y a schisme très-véritable, très-proprement dit.

On a entendu S. Paul recommander aux Corinthiens, qu'il n'y ait point de schisme dans le corps, *ut non sit schisma in corpore*. Il leur avoit déja fait la même exhortation : *ut non sint in vobis schismata*. Croira-t-on que S. Paul les ait engagé par là, à ne point sortir du sein de l'église universelle, & qu'il n'ait point entendu leur interdire toute division domestique, dans leur église particuliere ?

L'apôtre leur dit encore, qu'il est informé des

diviſions qu'il y a parmi eux (1 Corinth. 11 18). *Convenientibus vobis in eccleſiam , audio ſciſſuras eſſe inter vos. Quid ſunt ſchiſmata ?* dit S. Auguſtin , *niſi ſciſſuræ.* (Sermo 150, Tom. v, col. 1032, edit. Bened.) S'agit-il là de ſéparation du corps de l'égliſe univerſelle ?

C'eſt donc la vérité la plus palpable, que toute ſéparation entre les membres de l'égliſe, produit un déchirement dans le corps. Les fidéles doivent communiquer entre eux, en cette qualité. Ils doivent communiquer avec leurs paſteurs, comme paſteurs, leur rendant tout ce qui leur eſt dû à ce titre, car c'eſt Jeſus-Chriſt qui les a placés dans le corps, pour gouverner les ſimples fidéles, comme il y a placé les ſimples fidéles, pour être gouvernés, ſans cela l'unité eſt rompue. Il n'y a plus d'harmonie, & de correſpondance entre les membres qui ſe diviſent ou ſe déplacent. Que les théologiens ayent pris l'habitude de reſtreindre l'idée de ſchiſme, proprement dit, à la ſéparation du corps entier de l'égliſe univerſelle, cela peut être. Jamais ils ne nous empêcheront de croire qu'il y a un ſchiſme très-réel & très-palpable, dans la conduite d'un catholique, qui ſe révolte contre ſon évêque & ſon curé, & lui préfere un faux paſteur.

Interrogeons ſur ce point, les ſaints docteurs, nos maîtres, & ſinguliérement S. Ignace, & S. Cyprien.

Les lettres de saint Ignace sont un des plus anciens & des plus beaux monumens de la Tradition. On en va réunir quelques extraits. Il semble que le saint Martyr ait eu en vue le malheureux temps où nous vivons, où les évêques légitimes sont abandonnés & méconnus par une partie de leur diocèse, qui se soumet à des voleurs & à des larrons.

Il exhorte les Ephésiens à se réunir tous, dans le même esprit, les mêmes sentimens, & dans l'obéissance à l'évêque & au prêtre. *Decet vos omnibus modis glorificare Dominum Jesum Christum, qui glorificavit vos, ut in obedientia una sitis perfectè, eadem mente eademque sententia; idemque dicatis de eadem omnes, ut subjecti episcopo & presbyterio per omnia sanctificati sitis.*

Jesus-Christ est la volonté de Dieu son Pere. Les évêques répandus par toute la terre, le sont par la volonté de Jesus-Christ. *Jesus Christus inseparabilis nostra vita; Patris est sententia; ut & episcopi per terræ terminos definiti, ex Jesu Christi sunt sententiâ.* Appliqueroit-on cela à cette foule d'évêques intrus, qui couvre la face de l'église de France ?

Que personne ne se séduise lui-même. Tous ceux qui ne sont pas dans l'enceinte de l'autel, ne reçoivent pas le pain de Dieu. Si la priere d'un seul fidele a tant de force; combien plus en a celle de l'évêque & de toute l'église. Celui qui ne se réunit pas dans cette assemblée, (de l'évêque & de toute

ſon égliſe) eſt un orgueilleux, qui ſe ſépare & ſe condamne lui-même. Il ne faut pas ſe révolter contre l'évêque pour être ſoumis à Dieu. *Nemo erret : niſi quis intra altare ſit, privatur pane Dei. Si enim unius atque alterius precatio tantas vires habet ; quanto magis illa quæ epiſcopi eſt & totius eccleſiæ ? Qui igitur in conventum non venit, hic jam ſuperbia elatus eſt, & ſeipſum ſeparavit atque judicavit ſcriptum eſt enim, ſuperbis Deus reſiſtit. Studeamus igitur epiſcopo non reſiſtere ut ſimus ſubjecti Deo.*

Que les dévotes, qui ſe précipitent, les yeux fermés, dans le ſchiſme, méditent ces paroles. Elles ne ne ſont pas dans l'enceinte de l'autel, ſur lequel le paſteur légitime offre le ſacrifice. Elles y reçoivent l'Euchariſtie, & ſont néanmoins privées du pain de Dieu. Leurs prieres offertes dans des égliſes livrées à des intrus, ne ſont pas celles de l'évêque & de toute l'égliſe. Se ſéparant du paſteur véritable, & des fideles qui lui ſont unis, elles ſe ſéparent & ſe condamnent elles-mêmes.

Les vrais paſteurs ſont réduits à un état d'humiliation par la puiſſance ſéculiere. On devroit les en reſpecter d'autant plus. Envoyé, par Jeſus-Chriſt pour conduire ſa famille, on doit honorer en eux celui qui les envoie. L'honorera-t-on dans des loups & des voleurs, qui ne tiennent rien de lui, & qui ſont députés par une aſſemblée civile. *Quanto quis taciturniorem viderit epiſcopum, tanto magis eum revereatur. Quemcumque enim paterfamilias*

mittit ad gubernandam familiam ſuam, hunc ita accipere debemus ut illum ipſum qui mittit. Manifeſtum igitur eſt, quod epiſcopum reſpicere oporteat ut ipſum Dominum.

Saint Ignace impoſe les mêmes devoirs aux Magnéſiens. Ils avoient un jeune évêque. Le ſaint ne veut pas qu'ils abuſent de ſon âge. En lui obéiſſant, ils obéiront à Dieu, qui eſt l'évêque univerſel. *Cedentes ipſi : non ipſi autem, ſed Patri Jeſu Chriſti, omnium epiſcopo.* En lui manquant, il n'offenſeroit pas l'évêque qui ſe voit, mais l'évêque inviſible. *Nequaquam epiſcopum hunc fallit quis, qui videtur, ſed illudit inviſibili.*

Il ne ſert à rien de lui donner le nom d'évêque, lorſqu'on fait tout ſans lui. Ceux qui ſe conduiſent ainſi, ont une conſcience erronée Ils tiennent des aſſemblées contraires aux regles. *Nonnulli epiſcopum quidem nominant, ſed ſine ipſo omnia faciunt. Tales verò non bona conſcientia mihi præditi eſſe videntur quia non ſtabiliter ſecundùm præceptum congregantur.*

Jeſus-Chriſt n'a rien fait, ſans ſon Pere. On ne doit rien faire de même, ſans l'évêque & le preſbytere. Rien de tout ce qui ſe fait ſéparément ne peut être dans l'ordre. Les fideles doivent s'aſſembler tous, pour prier dans le même eſprit & les mêmes ſentimens. *Quemadmodum Dominus ſine Patre nihil fecit, ipſi unitus, neque per ſe ipſum, neque per apoſtolos, ita neque & vos ſine epiſcopo & presbyteris quidquam*

agite. Neque operam detis ut aliquid vobis seorsim rationi videatur consentaneum, sed in unum convenientibus, una sit oratio, una deprecatio, una mens, una spes, in caritate, in gaudio inculpato. Unus est Jesus Christus, quo nihil præstantius est. Omnes itaque velut in unum templum Dei concurrite, velut ad unum altare, velut ad unum Jesum Christum.

Il est bien évident que saint Ignace suppose dans toutes ces lettres, un évêque légitime. L'exécution de son précepte seroit aujourd'hui impossible. Il ne seroit pas permis aux paroissiens de saint Severin, de fréquenter leur église, parce qu'elle est occupée par un intrus. Ils sont obligés de s'assembler à part, pour demeurer dans l'obéissance à leur évêque & à leur curé. C'est la conduite qu'ont toujours tenu les fideles les plus pieux, lorsque le siége épiscopal a été rempli par un faux pasteur.

S. Ignace recommande aux Tralliens de ne rien faire, sans l'évêque, les prêtres & les diacres, sans lesquels il n'y a point d'église. *Sine his ecclesia non vocatur.* Il n'y en a pas non plus, lorsqu'ils ne sont point placés légitimement.

Le saint martyr les avertit aussi que, celui qui est dans l'enceinte de l'autel, est pur : celui qui en est dehors, est impur ; & c'est celui qui fait quelque chose sans l'évêque, les prêtres & les diacres. Il a la conscience souillée. *Qui intra altare est, mundus est : qui verò extra est (non est mundus), hoc est qui sine episcopo & presbyterio*

& diaconis quid piam agit, is non eſt mundus in conſcientiâ.

Lorſque ces lettres ont été écrites, il n'y avoit qu'une ſeule aſſemblée légitime ; celle où l'évêque célébroit le ſaint ſacrifice les dimanches, entouré des prêtres, des diacres. Mais il y avoit dèslors des ſchiſmatiques, qui tenoient des conventicules ſecrets, où l'on diſoit la meſſe. Ceux qui aſſiſtoient à celle de l'évêque, étoient *intra altare*. Les autres étoient dehors. S. Ignace ne balance pas à les condamner ; tant il eſt vrai que la ſéparation de l'évêque, & autres paſteurs légitimes, a toujours été regardée comme un ſchiſme criminel.

Il reſte encore à parler des deux lettres aux Smyrniens, & aux Philadelphiens. Dans la premiere, S. Ignace répete qu'on ne doit rien faire ſans l'évêque, les prêtres & les diacres. L'Euchariſtie légitime eſt, dit-il, celle qui eſt conſacrée par l'évêque, ou avec ſa permiſſion. *Rata Euchariſtia habeatur illa, quæ ſub epiſcopo fuerit, vel cui ipſe conceſſerit.*

Je rappellerai encore ici, à eux-mêmes, les partiſans des paſteurs conſtitutionnels. Ils demandent d'un ton railleur, ſi ces paſteurs ne conſacrent pas l'Euchariſtie. Oui certainement, ils la conſacrent, & néanmoins, elle n'eſt pas légitime, parce qu'elle eſt conſacrée contre les regles & l'ordre de l'égliſe, par des paſteurs qu'elle n'avoue point. Les prêtres, diſant la meſſe, demandent à Dieu qu'ils

rendent cette hoſtie légitime & réguliere, *ratam rationabilemque facere digneris.* Cette priere peut être exaucée, dans la bouche du vrai paſteur. Elle ne le ſera jamais, dans la bouche du faux évêque & du faux curé.

Où eſt l'évêque, continue S. Ignace, là ſoit auſſi la multitude, comme par-tout où eſt Jeſus-Chriſt, là eſt l'égliſe catholique. On ne peut, ſans l'évêque, ni baptiſer, ni célébrer les agapes. Il n'y a d'agréable à Dieu, de ſûr & de valable, que ce qu'il approuve. *Ubi comparuerit epiſcopus, ibi & multitudo ſit; quemadmodum ubi fuerit Chriſtus Jeſus, ibi catholica eſt eccleſia. Non licet ſine epiſcopo neque baptiſare, neque agapen celebrare, ſed quodcumque ille probaverit hoc & Deo eſt beneplacitum ut tantum ratumque ſit quodcumque agitur.*

Oſeroit-on dire que S. Ignace auroit tenu ce langage, ſi l'évêché de Smyrne avoit été entre les mains d'un Georges & d'un Grégoire, uſurpateurs de celui d'Alexandrie, ſur S. Athanaſe; d'un Arſace, d'un Attique, d'un Photius, invaſeurs du ſiége de Conſtantinople, ſur S. Chryſoſtôme & S. Ignace?

On doit toujours avoir devant les yeux, Dieu & l'évêque. Celui, qui honore l'évêque, eſt agréable à Dieu. Celui, qui fait quelque choſe à l'inſu de l'évêque, eſt ſéparé de lui, obéit au démon. *Bene habet, Deum & epiſcopum reſpicere. Qui honorat*

honorat epiſcopum à Deo honoratus eſt. Quidam epiſcopo aliquid agit, diabolo præſtat obſequium.

On ſe trompe groſſierement, en croyant qu'une œuvre peut être bonne, lorſqu'elle eſt faite contre l'ordre de l'égliſe, aux dépens de ſon unité, & dans le ſchiſme.

L'Epître aux Philadelphiens contient les mêmes enſeignemens. Les brebis doivent ſuivre le paſteur. Il y a beaucoup de loups qui paroiſſent dignes de confiance, qui réduiſent en captivité, ceux qui ſuivoient la route qui conduit à Dieu. *Ubi paſtor eſt, eodem ut oves ſequamini. Multi enim lupis fide digni habiti, eos qui in Dei ſtadio currunt, pernicioſis voluptatibus illectos captivos ducunt: verum in veſtra concordia non habebunt locum.*

Malheur à ces loups, malheur à ceux qui en ſont la proie.

Tous ceux qui appartiennent à Dieu & à Jeſus-Chriſt, ſont avec l'évêque. Il ne faut pas s'y tromper. Celui qui ſuit ceux qui font ſchiſme, ne ſera pas héritier du royaume de Dieu. Il n'a aucune part au mérite de la paſſion. *Quotquot Dei & Jeſu Chriſti ſunt, hi ſunt cum epiſcopo..... Ne erretis, fratres mei. Si quis ſchiſma facientem ſectatur, regni Dei hæreditatem non conſequitur. Si quis in alienâ ſententiâ ambulat; iſte paſſioni non conſentit.*

Voilà le crime de ſchiſme, imputé clairement à celui qui ſe ſépare de l'évêque & de ſon clergé.

Il n'y a point de salut pour lui. Il ne doit y avoir qu'une seule eucharistie. *Operam detis, ut unâ eucharisticâ utamini. Una enim est caro* Domini *nostri JesuChristi, & unus calix in unitatem sanguinis ipsius : unum altare, sicut unus episcopus, cum presbyterio & diaconis, ut quod facitis, secundùm Deum faciatis.*

Voilà encore la pensée, qu'on a déja vue sur l'eucharistie. Elle est consacrée réellement dans le schisme. Elle ne l'est pas légitimement. Saint Cyprien nous dira que ce sont autant de sacriléges.

Saint Ignace ne peut se lasser de recommander l'attachement à l'évêque & à son clergé. Quelques personnes le soupçonnoient de parler, en cela, le langage de la chair & du sang. Il proteste que c'est par l'esprit de Dieu, qu'il ordonne de ne rien faire sans l'évêque, d'aimer l'unité, de fuir toute séparation. *Attendite episcopo & presbyterio, & diaconis. Quidam autem suspicati sunt me, ut precium divisionis quorumdam, hæc dicere. Testis autem mihi is est, in quo vinctus sum, quod à carne humanâ non cognoverim; sed spiritus annuntiavit, dicens ista : sine episcopo nihil facite..... unitatem amate, dissidia fugite.*

Il ne faut pas croire qu'on trouvera Dieu dans tous les temples indifféremment. Il n'est point par-tout, où il y a de la division & de la rupture. La pénitence & toutes les bonnes œuvres sont

inutiles, ſi elles ne ramenent pas à l'unité, à la ſoumiſſion aux paſteurs légitimes. On ne doit rien faire par eſprit de contention & de rupture, mais ſuivant les regles établies par Jeſus-Chriſt. *Ubi diviſio eſt & ira, ibi Deus minimè habitat. Omnibus igitur pœnitentibus remittit Deus, ſi reſipiſcant in unitatem Dei & epiſcopi conſeſſum. Obſecro vos nihil per contentionem facere, ſed juxtà Chriſti diſciplinam.*

Telle eſt la doctrine d'un des plus grands ſaints, d'un diſciple des apôtres. Il eſt de la derniere évidence, qu'il n'a point parlé d'un ſchiſme qui fait ſortir du corps de l'égliſe univerſelle. Il a eu, en vue, un ſchiſme particulier, qui conſiſte à ſe ſéparer de ſon évêque, à ſe révolter contre lui, à conteſter ſon autorité, à l'abandonner pour courir après un faux paſteur. Il ſeroit impoſſible de dire plus affirmativement, que le ciel eſt fermé à ceux qui ſont dans cet état, qui eſt celui d'un ſchiſme très-réel & très-véritable. Plaiſe à la divine bonté, ouvrir les yeux de perſonnes pieuſes, qui courent aveuglément au précipice. Tâchons de leur inſpirer une crainte ſalutaire, en joignant à l'autorité de ſaint Ignace, celle de ſaint Cyprien.

Tout le monde connoît la définition, qu'il donne, de l'égliſe; c'eſt, ſelon lui, le peuple uni à ſon évêque, & le troupeau inviolablement attaché à ſon paſteur. C'eſt ce qu'enſeigne le ſaint docteur, dans ſa lettre 69, écrite à Florence Puppien, &

dans d'autres endroits. Puppien étoit un évêque d'Afrique, qui, ayant eu le bonheur de confeſſer la foi dans la perſécution, s'étoit jetté depuis dans le parti de Novatien. Il répandoit des calomnies ſur le compte de ſaint Cyprien, & refuſoit de communiquer avec lui. Il lui conteſtoit même la qualité d'évêque. C'eſt ſur cela que lui répond le ſaint docteur. Il rapporte la déclaration de ſaint Pierre, de ne vouloir point ſe ſéparer de Jeſus-Chriſt, parce qu'il a les paroles de la vie éternelle. Pierre, ajoute-t-il, parle ici au nom de l'égliſe, bâtie ſur lui. Il nous apprend que, ſi la multitude des charnels ſe ſéparent, l'égliſe ne ſe ſépare point de Jeſus-Chriſt. Quelle eſt la portion des fideles, qui mérite le nom d'égliſe ? C'eſt celle qui demeure inviolablement unie à ſon évêque. *Loquitur illic Petrus, ſuper quem ædificata fuerat eccleſia; eccleſiæ nomine docens & oſtendens, quia & ſi contumax ac ſuperba obaudire volentium multitudo diſcedat, eccleſia tamen à Chriſto non recedit; & illi ſunt eccleſia, plebs ſacerdoti adunata, & paſtori ſuo grex adhærens.*

Ce n'eſt pas l'égliſe univerſelle, que ſaint Cyprien définit ainſi, ce ſont les égliſes particulieres, dont la réunion forme l'égliſe univerſelle. Si nous étionsaſſez heureux, pour pouvoir le conſulter, & qu'on lui demandât, où eſt actuellement l'égliſe de Paris, il répondroit ſans héſiter, qu'elle eſt dans les diocéſains qui ſont ſoumis à M. de

Juigné, comme à leur archevêque légitime ; & qui rejettent M. Gobet, comme un faux paſteur.

Saint Cyprien veut qu'on ſache, que l'évêque eſt dans l'égliſe, & l'égliſe dans l'évêque. Celui qui n'eſt pas avec l'évêque, n'eſt point dans l'égliſe. *Undè ſcire debes epiſcopum in eccleſiâ eſſe, & eccleſiam in epiſcopo ; & ſi qui cum epiſcopo non ſint, in eccleſiâ non eſſe.*

Paroles terribles ! puiſſent-elles effrayer une foule de perſonnes ſéduites ! Elles ſe raſſurent ſur ce qu'elles ſont en communion avec un homme, qui porte le maſque d'évêque. Elles devroient ſavoir qu'il ne peut pas y en avoir deux en même temps. L'égliſe catholique eſt une ; elle n'eſt pas diviſée, ni déchirée ; elle eſt formée par la réunion de tous les paſteurs, qui ne font entr'eux qu'un corps. *Fruſtrà ſibi blandiri eos, qui pacem cum ſacerdotibus Dei non habentes obrepunt, & latenter apud quoſdam communicare ſe credunt ; quandò eccleſia quæ catholica una eſt, ſciſſa non ſit, neque diviſa, ſed ſit utique connexa, & cohærentium ſibi invicem ſacerdotum glutino copulata.*

Les partiſans des paſteurs conſtitutionnels, les élevent beaucoup au-deſſus de ceux qu'ils ont ſupplantés. Les nouveaux évêques prennent la peine de remplir par eux-mêmes, les fonctions épiſcopales & curiales. Il y a chez eux moins de pompe, de faſte, de mondanité. Ils fraterniſent avec les prêtres, & traitent le ſecond ordre avec moins

d'empire. Ils connoiſſent mieux les droits de l'épiſcopat, & ſont moins eſclaves de la cour de Rome. Ils ſont plus diſpoſés à abolir de malheureuſes ſignatures, qui ont réduit l'égliſe de France au triſte état où elle ſe trouve. Que M. de Juigné remonte ſur ſon ſiége, il fera ſigner le formulaire avec autant de zèle, que par le paſſé. Ses grands vicaires refuſent journellement des approbations, à ceux qui ſont aſſez ſimples pour les leur demander, à moins qu'ils ne ſignent le formulaire.

Je dis ſur tout cela, *tranſeat*, & je demande ce qu'on veut en conclure. La doctrine de ſaint Cyprien n'eſt pas fondée ſur le mérite perſonnel de l'évêque, mais ſur ſa qualité. Le paſteur conſtitutionnel ſera un homme éminent en vertu & en ſcience. Celui dont il a uſurpé la place, ſera le ſujet le plus incapable de la charge paſtorale. Il faudra encore dire avec ſaint Cyprien, *ſi qui cum epiſcopo non ſint, in eccleſiâ non ſunt.* La piété & les lumieres ne ſont pas ſeules un évêque. Il faut encore la promotion à l'épiſcopat, conformément aux regles de l'égliſe. On aura beau accabler de louanges les nouveaux paſteurs, je veux bien m'aveugler, moi-même, pour un inſtant, juſqu'à y applaudir. Un ſaint, un ſavant n'eſt pas évêque légitime préciſément, parce qu'il eſt ſaint & ſavant. L'ordination épiſcopale eſt ſoumiſe à certaines formes, qu'il faut remplir, à peine de

n'être pas évêque. Or elles n'ont pas été remplies, dans l'établiſſement des paſteurs conſtitutionnels. Leur éloge eſt donc à pure perte, l'abbé Charrier de la Roche n'en ſera pas plus évêque de Rouen. M. le cardinal de la Rochefoucault ne le ſera pas moins. On dira toujours avec ſaint Cyprien, que l'égliſe de Rouen eſt le troupeau qui lui eſt uni. Ceux qui ſuivent l'abbé Charrier, ne ſont pas avec leur évêque. *In eccleſiâ non ſunt.*

L'épiſcopat de S. Cyprien a été troublé par le ſchiſme de Féliciſſime. Il étoit uni à cinq prêtres, qui avoient toujours été déclarés ennemis du ſaint docteur.

Ils ont auſſi ſoulevé contre lui, quelques-uns de ceux qui étoient tombés dans la perſécution. Ils ont méconnu publiquement ſon autorité. Ils ont refuſé de communiquer avec lui. Ils ſe ſont choiſi un autre évêque, nommé Fortunat. Le ſaint a confié ſon autorité à deux évêques, Caldonius & Herculanus, & à deux prêtres, Rogatien & Numidique, qu'il a chargé d'excommunier Féliciſſime & ſes adhérens. La commiſſion a été remplie. Fortunat & ſes adhérens ont été trouver le pape Corneille, eſpérant qu'il les recevroit dans ſa communion. Ils en ont été repouſſés comme ils le méritoient.

On voit que Fortunat & ſes adhérens, en ſe ſéparant de S. Cyprien, n'avoient pas compté ſortir de l'égliſe univerſelle, puiſqu'ils ont eu re-

cours au pape Corneille, dont ils reconnoiſſoient l'autorité, & recherchoient la communion. En étoient-ils moins coupable de ſchiſme ? S. Cyprien les en accuſe formellement, dans ſa lettre 55, au pape Corneille. Il appelle Féliciſſime *ſchiſmatis & diſſidii autor.*

Le ſaint a parlé, dans pluſieurs de ſes lettres, de cette révolte de Féliciſſime. La trente-huitieme eſt écrite aux deux évêques & aux deux prêtres, auxquels il avoit commis le ſoin de ſon diocèſe. Féliciſſime, outre ſes anciens crimes, cherche encore à ſéparer de l'évêque, une partie de ſon troupeau. C'eſt diviſer les brebis du paſteur, les enfans de leur pere, & ôter à Jeſus-Chriſt ſes membres. *Nunc quoque cum epiſcopo portionem plebis dividere, id eſt à paſtore oves & filios à parente ſeparare, & Chriſti membra diſſipare tentaveris.*

Dans la lettre 40, écrite au peuple de Carthage, au ſujet des cinq prêtres attachés à Féliciſſime, le ſaint l'avertit qu'il n'y a qu'un Seigneur, un Chriſt, une ſeule chaire fondée ſur Pierre. Il n'y a qu'un autel & un ſacerdoce ; on ne peut point en ériger d'autre. On diſſipe par-tout ailleurs, au lieu d'amaſſer. Tout ce que les hommes établiſſent contre l'ordre de Dieu, eſt adultere, impie, ſacrilége. *Deus unus eſt, & Chriſtus unus, & cathedra una ſuper Petrum Domini voce fundata. Aliud altare conſtitui, aut ſacerdotium novum fieri præter unum altare, & unum ſacerdotium, non poteſt.*

Quiſquis alibi collegerit, ſpargit. Adulterum eſt, impium eſt, ſacrilegum eſt, quodcumque humano furore inſtituitur, ut diſpoſitio divina violetur.

N'eſt-ce pas établir un autre ſacerdoce, une autre chaire, que de reconnoître des évêques, qui n'entrent point dans la chaire de leurs prédéceſſeurs, qui ne peuvent remonter juſqu'à Pierre, qui reſſemblent, en quelque ſorte, à Melchiſédech, en ce qu'on ne voit pas d'où ils viennent, ni où ils vont ? Ils ont un ſacerdoce nouveau, ſorti, en quelque ſorte tout-d'un-coup, de terre, & qui ne tient en rien à celui, dont Jeſus-Chriſt eſt le fondateur. Il n'y a qu'à perdre en ſuivant de tels paſteurs; ils ſont redevables aux hommes de leur création. On ne peut leur obéir, ſans participer à l'adultere, à l'impiété, au ſacrilége.

Fuyez de tels paſteurs, dit ſaint Cyprien aux dévotes qui courent à S. Severin; ce ſont des aveugles qui en conduiſent d'autres. Gardez-vous de vous écarter de la voie du Seigneur, & de la pratique de l'évangile. Que les enfans de l'égliſe ne ſe laiſſent point aller au ſchiſme. Que les faux paſteurs périſſent ſeuls, eux qui en ont levé l'étendard. Que perſonne ne partage avec eux la révolte contre l'épiſcopat. *Procul ab hujuſmodi hominum contagione diſcedite, & ſermones eorum velut cancer & peſtem fugiendo vitate : cæci ſunt duces cæcorum . . . . . Nemo vos, fratres, errare à Domini viis faciat. Nemo vos chriſtianos ab evan-*

gelio Chriſti rapiat. Nemo filios eccleſiæ de eccleſia tollat. Pereant ſibi ſoli, qui perire voluerunt. Extra eccleſiam ſoli remaneant, qui de eccleſia receſſerunt. Soli cum epiſcopis non ſint, qui contra epiſcopos rebellarunt.

Dans la lettre 49, S. Cyprien parle au pape Corneille, des crimes de Novat. Il a jetté à Carthage les premieres ſemences du ſchiſme, en ſéparant quelques fideles de leur évêque. *Apud nos primum diſcordiæ & ſchiſmatis incendium ſeminavit qui quoſdam iſtis ea fratribus ab epiſcopo ſegregavit.*

S. Cyprien fait par-tout conſiſter le ſchiſme, dans la ſéparation de l'évêque. Dans la lettre 55, déja citée, il dit encore que le ſchiſme ne vient que de ce qu'on n'obéit pas à l'évêque, & qu'on ne penſe point qu'il eſt établi pour être le ſeul évêque & le ſeul juge, à la place de Jeſus-Chriſt. *Neque enim aliunde hæreſes abortæ ſunt, aut nata ſunt ſchiſmata, quam inde quod ſacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in eccleſiâ ad tempus ſacerdos & ad tempus judex vice Chriſti cogitatur.*

Le ſaint docteur dit, dans cette même lettre, que les évêques ſont établis par le jugement de Dieu, le ſuffrage du peuple, le conſentement des évêques. Il attribue la nomination au jugement de Dieu, parce que rien n'arrive ſans ſon ordre, ou ſa permiſſion. Il cite l'évangile, où nous liſons qu'il ne tombe pas un moineau par terre, ſans

qu'il le permette. Si la Providence préſide, ainſi, aux moindres événemens, combien plus à une choſe auſſi importante, que la création des évêques, qui ſont les miniſtres de Dieu, & les diſpenſateurs de ſes myſteres ?

Mais, ajoute S. Cyprien, on ne peut pas regarder comme évêques par la volonté de Dieu, ceux qui ſont faits tels, hors de l'égliſe, contre la déciſion de l'évangile, & la tradition de l'égliſe. *Planè epiſcopi non de voluntate Dei fiunt, qui extra eccleſiam fiunt, ſed contra diſpoſitionem & traditionem evangelii fiunt.*

Le ſaint docteur cite deux textes du prophete Oſée, l'un, où il eſt dit, que le peuple s'eſt donné un roi, ſans que Dieu y ait eu part. *Sibimet ipſis regem conſtituerunt, & non per me.* L'autre, que les ſacrifices ſeront comme un pain de douleur, qui ſouilleront tous ceux qui en mangeront. Iſaïe dit auſſi : Malheur à vous, enfans déſerteurs, vous avez formé des deſſeins ſans moi; vous avez tenu des aſſemblées, où mon eſprit ne préſide pas, pour ajouter péché ſur péché.

Qu'on examine ſérieuſement & ſans prévention, ſi les quatre-vingts évêques & les milliers de curés conſtitutionnels, ont été placés conformément à la volonté de Dieu, & aux regles de ſon égliſe. N'eſt-il pas à craindre que l'euchariſtie conſacrée dans des temples dévoués au ſchiſme, ne ſoit un pain de deuil & de mort, plutôt qu'un pain

de vie ? L'Eſprit ſaint ne préſide pas à de telles aſſemblées, on ne peut qu'y contracter de nouvelles ſouillures.

Ce malheur doit affliger plus, que ſurprendre, il eſt prédit que, dans les derniers temps, il s'élevera des hommes ſuperbes & rebelles, ennemis des évêques, qui ſortiront de l'égliſe, ou la déchireront en reſtant dans ſon ſein. *Nec movere debet, ſi quidam in extremis temporibus ſuperbi & contumaces & ſacerdotum Dei hoſtes, aut de eccleſia recedunt, aut contrà eccleſiam faciunt quando tales nunc futuros & Dominus, & apoſtoli ejus ante prædixerint.*

La lettre 67, eſt adreſſée au pape Etienne. S. Cyprien ſe plaint de Marcien, évêque d'Arles, qui refuſoit abſolument la pénitence aux pécheurs, & qui, de plus, étoit entré dans le ſchiſme de Novatien.

Marcien refuſoit de communiquer avec les évêques, quoique Novatien, lui-même, eut envoyé demander leur communion. Cette légation de Novatien n'a pas eu le ſuccès, qu'il en eſpéroit. On lui a répondu dans un concile, qu'il étoit ſorti de l'égliſe, & qu'on ne pouvoit communiquer avec lui. Le pape Corneille ayant été ordonné par le jugement de Dieu & le ſuffrage du clergé & du peuple, Novatien avoit oſé ériger contre lui un nouvel autel, une chaire adultere, & offrir des ſacrifices ſacriléges, au mépris du véritable évê-

que. *Hinc à concilio plurimorum ſacerdotum quî præſentes eramus ſententiam retulerit (Novatianus); ſe foris eſſe cœpiſſe, nec poſſe à quoquam noſtrûm ſibi communicari, qui epiſcopo Cornelio in catholica eccleſia de Dei judicio & cleri ac plebis ſuffragio ordinato, profanum altare erigere, & adulteram cathedram collocare, & ſacrilega contra verum ſacerdotem ſacrificia offerre tentaverit.*

Le pape doit écrire dans les Gaules, pour engager les évêques à dépoſer Marcien, & à lui donner un ſucceſſeur, qui réuniſſe le troupeau de Jeſus-Chriſt, que Marcien a diſperſé. *Dirigantur in provinciam, & ad plebem Arelatæ conſiſtentem à te litteræ, quibus abſtento Marciano, alius in locum ejus ſubſtituatur, & grex Chriſti, qui in hodiernum ab illo diſſipatus & vulneratus contemnitur, colligatur.*

Les évêques des Gaules ſont inexcuſables, de ſouffrir tranquillement un tel ſcandale. Jeſus-Chriſt a placé, dans ſon égliſe, une multitude d'évêques, unis entre eux, par les liens les plus étroits d'une concorde mutuelle, afin que ſi quelqu'un oſe publier une héréſie, ou diviſer le troupeau, les autres évêques viennent au ſecours des brebis, & les réuniſſent dans le ſein de l'égliſe. *Idcirco enim copioſum corpus eſt ſacerdotum concordiæ mutuæ glutino atque unitatis vinculo copulatum, ut ſi quis ex collegio noſtro hæreſim facere & gregem Chriſti lacerare & vaſtare tentaverit, ſubveniant cœteri, &*

quasi pastores utiles & misericordes , oves dominicas in gregem colligant.

Réfléchissons un moment sur ce texte. 1°. On ne peut s'empêcher d'y voir l'usage légitime de la primauté du pape. Il y a, dans les Gaules, un évêque hérétique & schismatique, qui ravage son troupeau, & qui demeure en possession tranquille, dans son siége. Est-ce au pape à le déposer, & à le remplacer ? S. Cyprien connoissoit trop les regles, pour le penser. Etienne doit écrire dans les Gaules, & engager les évêques du pays à procéder contre Marcien. Le pape est placé en sentinelle, à la tête des églises, pour examiner tout ce qui s'y passe, pour veiller à l'observation des canons, pour avertir les évêques de leur devoir, pour faire réformer ce qui blesse les loix. Il n'est pas évêque universel. Il ne peut, de puissance ordinaire, rien faire en premiere instance, dans un diocèse, autre que le sien. Telle est la doctrine de S. Cyprien, bien différente de la nôtre. Nous somme aujourd'hui, en France, presqu'aussi Ultramontains qu'on l'est à Rome. Nos évêques ne sont pas éloignés de regarder le pontife romain, comme ordinaire dans leurs églises.

2°. Le siége de Rome étant légitimement rempli par Corneille, Novatien a osé ériger un autel profane. Il étoit prêtre de Rome. Il consacroit par conséquent l'eucharistie aussi réellement, que Corneille. L'autel qu'il a érigé, est cependant profane,

parce qu'il l'a été contre les loix de l'égliſe. M. de Juigné, & M. Gobet, offrent également le ſaint ſacrifice, ſur l'autel de la cathédrale de Paris. M. Gobet le profane, parce qu'il y ſacrifie contre l'ordre de l'égliſe.

3°. Novatien a élevé une chaire adultere. C'eſt le crime que toute la tradition reproche à ceux, qui uſurpent le ſiége d'un évêque vivant. Ils enlevent l'épouſe à ſon époux. Comment M. Gobet ſe lavera-t-il de ce crime ? Comment s'en juſtifiera le P. Beaulieu, qui arrache à M. Cantuel la cure de S. Severin ?

4°. Novatien offre des ſacrifices ſacriléges contre le véritable paſteur. *Sacrilega contra verum ſacerdotem ſacrificia.* Que les paſteurs conſtitutionnels, & leurs aveugles partiſans, méditent ces paroles ſous les yeux de Dieu.

5°. S. Cyprien dit au commencement de cette lettre, que les évêques tiennent, dans leur mains, le gouvernement de l'égliſe. *Gubernandæ eccleſiæ libram tenentes.* Cela eſt abſolument faux ſuivant M. Larriere, car ils ſont reſtreints au ſeul pouvoir des clefs. Ils n'ont pas la puiſſance légiſlative, qui appartient aux fideles, au corps entier de chaque égliſe.

S. Cyprien, écrivant ſa lettre 27, à ceux qui étoient tombés dans la perſécution, enſeigne que Jeſus-Chriſt, fondant la dignité épiſcopale, & fixant l'ordre du gouvernement de ſon égliſe, *epiſ-*

copi honorem, & ecclesiæ suæ rationem disponens, a dit à S. Pierre, qu'il étoit Pierre, & que sur cette pierre il bâtiroit son église, &c. De-là est venue l'ordination des évêques, sur lesquels l'église est fondée, & qui préfident à tous les actes du régime eccléfiaftique. *Inde per temporum & successionum vices, episcoporum ordinatio, & ecclesiæ ratio decurrit, ut ecclesia super episcopos constituatur, & omnis actus ecclesiæ per eosdem prepositos gubernetur.*

C'est Jesus-Christ, qui a fondé immédiatement par lui-même, la dignité épiscopale. On soutient, cependant aujourd'hui, que la puissance temporelle en peut disposer, en prescrivant un serment, dont l'omission emporte la privation de l'épiscopat. Comment est-il vrai que tous les actes du régime eccléfiaftique sont dirigés par les évêques, s'ils n'ont pas le pouvoir législatif dans l'église ?

L'église, suivant S. Cyprien, est bâtie sur les évêques. *Super episcopos constituatur.* C'est, sans doute, sur des évêques légitimes. L'église de Paris ne peut pas être bâtie sur M. Gobet, qu'elle ne reconnoît pas pour évêque. Combien seroit triste le sort de l'église gallicane, si elle avoit pour fondement quatre-vingts évêques intrus ?

6°. Il y a, dans l'église, une multitude de pasteurs, unis, entre eux, par les liens les plus étroits. Ceux qui ne sont pas dans la communion de tous les pasteurs de l'église catholique, ne sont pas des

évêques

évêques légitimes. Qu'on nous dise, quels sont les évêques de l'église catholique, qui sont en communion avec les pasteurs constitutionnels, qui les avouent pour collegues, qui voulussent être assis à côté d'eux, dans un concile ?

On a déja indiqué la lettre 69, écrite à Puppien.

Le saint docteur y attribue la cause des hérésies & des schismes, à la révolte contre l'évêque, & au mépris de son autorité. *Inde schismata & hæreses abortæ sunt & oriuntur, dum episcopus qui unus est, & ecclesiæ prodest, superba quorumdam præsumptione contemnetur, & homo dignatione Dei honoratus indignus hominibus judicatur.*

Il n'est pas nécessaire, suivant S. Cyprien, de sortir du corps de l'église, pour être schismatique. On le devient en abandonnant son évêque, en méconnoissant sa qualité & son pouvoir. C'est le crime évident des pasteurs constitutionnels, & de leurs adhérens.

On pourroit adresser aux fideles, qui suivent les faux pasteurs, ce que S. Cyprien dit, dans son Epître 44, aux confesseurs de Rome, qui étoient entrés dans le schisme de Novatien. Le saint est pénétré de douleur, de ce que, contre l'ordre de l'église, la loi de l'évangile, & l'unité catholique, ils ont consenti qu'il fut ordonné un second évêque de Rome. C'est avoir établi une nouvelle église; ce qui ne peut jamais se faire, sans crime. *Contra*

ecclesiasticam dispositionem, contra evangelicam legem, contra institutionis catholicæ unitatem, alium episcopum fieri consensisse, id est, quod nec fas est nec licet fieri, ecclesiam aliam constitui, Christi membra discerpi, Dominici gregis animum & corpus unum discissa æmulatione lacerari.

Qu'auroit dit S. Cyprien, quel auroit été son chagrin s'il avoit vu de seconds évêques, dans quatre-vingts diocèses, sur presque tous les siéges d'un grand royaume ?

Le saint docteur exhorte les confesseurs à revenir à l'église, qu'ils ont quittée. On se trompe, si on croit pratiquer & affermir l'évangile de Jesus-Christ, en se séparant de l'unité de son troupeau. *Quod quæso non perseveret, sed ad matrem revertamini unde prodiistis. Nec putetis vos evangelium Christi asserere, dum vos à metipsos à Christi grege & ab ejus pace & concordia separatis.*

Il y a, en effet, dans toute la France, de doubles églises. Nous avons à Paris, celle de M. de Juigné, & celle de M. Gobet. La premiere remonte aux apôtres. La seconde a été créée hier, par une assemblée civile. Nous ne pouvons pas sortir de l'église, à laquelle préside M. de Juigné. C'est à M. Gobet & à ses adherens, à se réunir à nous. *Cùm unanimitas & concordia nostra scindi omnino non debeat, quia non ecclesia derelicta foras exire, & ad vos venire non possumus, ut vos magis ad ecclesiam matrem, & ad nostram*

fraternitatem revertantur, quibus possumus hortamentis petimus & rogamus.

Il faudroit transcrire S. Cyprien en entier, & singuliérement son traité de l'unité de l'église, pour réunir tout ce qu'il a dit contre le schisme. Il est suffisamment prouvé qu'il le fait consister, dans l'abandon du pasteur légitime, dans la séparation d'avec lui. Seroit-il nécessaire d'invoquer encore les conciles, à l'appui de la même vérité ?

Le premier, qui se présente, est celui d'Antioche, en 341. Le canon 5 est dirigé contre un prêtre ou un diacre, qui méprise son évêque, qui se sépare de l'église ; qui, tenant des assemblées à part, érige un autre autel, & qui résiste aux monitions réitérées. Il doit être déposé.

Si quis presbyter aut diaconus episcopum proprium contemnens, se ab ecclesia sequestravit, & seorsum colligens, altare constituit, & commonenti episcopo non acquieverit, nec consentire vel obedire voluerit, semel & iterum convocanti, hic damnetur omnimodo, nec ultra remedium consequatur, quia suam recipere non potest dignitatem. Quod si ecclesiam conturbare & sollicitare perstat, tanquam seditiosus per potestates exteras opprimatur.

Le schisme condamné par ce concile, n'emporte certainement pas la séparation de l'église universelle. Il consiste uniquement, dans la révolte contre l'évêque. Ce n'en est pas moins un schisme véri-

table. On y tombe également, ou en abandonnant l'église, ou en rompant son unité.

Le 32 des prétendus canons apostoliques, a beaucoup de rapport à celui du concile d'Antioche. Il condamne de même le schisme, qui consiste à se séparer de l'évêque, auquel on ne fait aucun reproche, & à ériger un nouvel autel. Il prononce la déposition des clercs schismatiques, & l'excommunication des laïcs.

Si quis presbyter contemnens episcopum suum seorsum collegerit, & altare aliud erexerit, nihil habens quod reprehendat episcopum in causa pietatis & justitiæ, deponatur, quasi principatus amator existens, est enim tyrannus, & cæteri clerici quicumque tali consentiunt, deponantur, laici verò segregentur. Hæc autem post unam & secundam & tertiam episcopi obtestationem fieri conveniet.

Les dixieme & onzieme des canons africains, sont également précis.

Alipe, député de la province de Numidie, a représenté qu'il falloit punir un prêtre, qui, ayant été repris par son évêque, osoit offrir le sacrifice séparément, & ériger un autre autel, au préjudice de la foi, ou de la discipline de l'église.

Alipius episcopus, legatus provinciæ Numidiæ dixit : nec illud prætermittendum est, si quis fortè presbyter ab episcopo suo correptus, tumore vel superbia inflatus, putaverit separatim sacrificia Deo offerenda, vel aliud erigendum altare, contrà eccle-

fiaſticam fidem, vel diſciplinam crediderit non exeat impunitus.

Le concile a décidé que le prêtre, qui peut avoir de juſtes ſujets de plainte contre ſon évêque, doit s'adreſſer aux évêques voiſins, qui examineront ſa cauſe, & tacheront de le réconcilier avec ſon ſupérieur, ſi étant enflé d'orgueil, il ſe ſépare de la communion de ſon évêque, & que faiſant ſchiſme, il offre le ſacrifice ſéparément, il doit être excommunié & dépoſé.

Ab univerſis epiſcopis dictum eſt : ſi quis preslyter à præpoſito ſuo corruptus fuerit, debet utique apud vicinos epiſcopos conqueri, ut ab ipſis ejus cauſa poſſit audiri, ac per ipſos ſuo epiſcopo reconciliari : quod niſi fecerit, ſed ſuperbia, (quod abſit) inflatus ſecernendum ſe ab epiſcopi ſui communione duxerit, ac ſeparatim, cum aliquibus ſchiſma faciens, ſacrificium Deo obtulerit, anathema habeatur, & locum amittat : ac ſi quærimoniam juſtam adverſus epiſcopum non abuerit, inquirendum erit.

Van-Eſpen fait ſur ces canons, une obſervation ſinguliere. Il y remarque avec ſurpriſe, qu'on accuſe de ſchiſme celui qui ſe ſépare de ſon évêque.

Hic obiter nota ; ſchiſmaticos fuiſſe reputatos non tantum quia communione ſedis apoſtolicæ recedebant, ſed & eos, qui ſe in cauſa fidei aut etiam diſciplinæ ac epiſcopi proprii communione, privata autoritate ſine juſta cauſa ſubducebant ; utpote qui unitatem eccleſia, cui epiſcopus præſidet ſcinderent.

L'étonnement de Van-Eſpen eſt la ſuite de ſon ſyſtême. Il n'attache l'idée de ſchiſme, qu'à la ſeſſion de l'égliſe univerſelle. Or on ne ſort pas de l'égliſe univerſelle, pour ſe ſéparer de ſon évêque; mais le principe eſt faux, & la preuve de la fauſſeté, c'eſt qu'on a toujours regardé comme coupable de ſchiſme, ceux qui ſe ſéparoient de leur évêque. On tombe dans le ſchiſme, en rompant l'unité du corps entier. Or on rompt cette unité, en ſe ſéparant d'un des derniers membres. On le fait, à plus forte raiſon, en ſe ſéparant d'un des premiers paſteurs. Les canons d'Afrique, en accuſant de ſchiſme le prêtre qui ſe ſépare, ſans ſujet, de la communion de ſon évêque, ne fait qu'annoncer une vérité, qui a toujours été crue & enſeignée dans l'égliſe.

On me dira que j'ai ſuppoſé, par-tout, de doubles évêques & de doubles curés, & qu'il n'y en a par-tout, qu'un ſeul. Les anciens paſteurs ont ceſſé de l'être. Il n'y en a plus d'autres, que ceux, à qui la conſtitution donne ce titre. Dès là, point de ſchiſme & toutes les déclamations ſont en pure perte.

Je reponds que les anciens paſteurs ne ſe ſont point démis, & n'ont pas été dépouillés par un jugement eccléſiaſtique. Ils ſont donc encore titulaires. Vous vous trompez inſiſte-t-on; ils ſe ſont tous démis implicitement. On leur a preſcrit un ſerment; avec la clauſe, que ceux qui ne le feroient point, ſeroient cenſés avoir abdiqué leur titre.

ceux qui l'ont refuſé, ſont donc réputés démiſſionnaires.

En parlant ainſi, on avoue que les titres vaquent par l'autorité de l'Aſſemblée. C'eſt elle qui a preſcrit le ſerment. Si elle ſe fut bornée là, les ſiéges n'auroient pas été vuides. Elle a ajouté que le défaut de ſerment, feroit préſumer la démiſſion. C'eſt donc elle, qui a attaché, au défaut du ſerment, une démiſſion préſumée & interprétative. Il eſt, dès-là, de la plus grande évidence, que la démiſſion eſt preſcrite par l'Aſſemblée. Car enfin, il eſt bien notoire que les évêques ne ſe ſont pas démis. Ils l'annoncent & par leur conduite & par leurs intérêts. Si leur démiſſion n'eſt pas volontaire, elle eſt commandée. Par qui l'a-t-elle été, ſinon par l'Aſſemblée? Que penſeroit-on de l'ordonnance d'un évêque, qui auroit enjoint au lieutenant-général du bailliage, d'aller à la paroiſſe le jour de Pâques, en cas qu'il n'eut pas d'excuſe légitime, faute de quoi, il ſeroit cenſé s'être démis de ſon office. il faut juger de même du décret de l'Aſſemblée, qui enjoint le ſerment aux paſteurs, & qui attache au refus, une démiſſion préſumée. L'évêque auroit pu prononcer des peines ſpirituelles. Le vice de l'ordonnance conſiſte, en ce que ſtatuant ſur une choſe de ſon reſſort, il auroit menacé le contrevenant d'une peine temporelle. L'Aſſemblée eſt coupable d'uſurpation, en ce que pouvant preſcrire un ſerment, (je le ſuppoſe) elle punit l'infraction, par un châti-

ment ſpirituel. La comparaiſon eſt même trop favorable à l'Aſſemblée, & ne préſente qu'imparfaitement ſon entrepriſe. Car l'évêque après avoir rendu vacant l'office de lieutenant-général, n'auroit pas été aſſez déraiſonnable, pour le conférer. Il auroit laiſſé au roi, le ſoin d'en accorder des proviſions. L'Aſſemblée n'a pas été ſi ſage. Après avoir fait vaquer tous les ſiéges paſtoraux, elle a voulu les remplir par elle-même. Elle a fait élire des paſteurs, par qui elle a voulu. Elle les a fait ſacrer par qui elle a voulu, ſans s'embarraſſer ſi l'égliſe avoit des regles, & ſi la nomination de ſes miniſtres, étoit aſſujétie aux canons.

Qui ne voit, en effet, que c'eſt une tournure qu'on a priſe, pour ne pas prononcer directement la deſtitution des évêques & des curés, cela auroit été trop révoltant. Il a fallu ſe couvrir, & pour cela, on a imaginé un détour. Mais l'Aſſemblée n'eſt pas au deſſus du droit naturel. Elle ne peut point changer la nature des choſes ; ni créer une liaiſon, une dépendance entre deux objets, qui, par eux-mêmes n'en n'ont aucunes. Pour rendre le décret ſupportable, il faudroit qu'il y eut une telle connexité entre le refus du ſerment, & l'abdication de l'évêché, que l'un fut une ſuite néceſſaire de l'autre, & que les deux actes ne puſſent pas être conçus ſéparément. Qu'un évêque faſſe ou omette une certaine action, avec ou ſans laquelle, il eſt impoſſible, ſuivant toutes les loix, qu'il demeure évêque,

on pourra dire alors peut-être, qu'en agiſſant ou n'agiſſant pas, il eſt cenſé avoir abdiqué l'épiſcopat. Mais comment trouver le plus léger rapport, entre le refus d'un ſerment quelconque & la rénonciation à la dignité épiſcopale ? Je n'ai pas voulu jurer de maintenir de tout mon pouvoir, une conſtitution, qui m'a paru deſtructive de la religion de Jeſus-Chriſt & de ſon égliſe. Donc je ne veux plus être évêque. Cette conſéquence eſt une abſurdité manifeſte. Car en refuſant un ſerment que j'ai jugé impie, j'ai fait ce qu'on devoit attendre d'un évêque. J'aurai donc renoncé à l'épiſcopat, par une conduite épiſcopale.

L'Aſſemblée paroît aimer beaucoup ces démiſſions préſumées. Dans la conſtitution revue, il y a pluſieurs décrets, où le roi faiſant, ou ne faiſant pas quelque choſe, eſt ſenſé abdiquer la couronne. Cela ſignifie en bon françois ; Nous ordonnons, nous défendons au roi telle ou telle choſe. S'il nous déſobéit, nous le dépoſons. C'eſt auſſi le ſens véritable du décret, concernant les évêques. Nous leur enjoignons de faire le ſerment. Le refuſeront-ils, nous les dépouillons de l'évêché. Nous ordonnons, qu'il ſera nommé d'autres évêques à leur place. C'eſt ce que prononce très-réellement, le décret dégagé de ſon enveloppe. Rien, ſans doute, de plus monſtrueux.

Un concile général n'auroit pas droit de faire une telle ordonnance. L'égliſe univerſelle aſſem-

blée, ne ſe permettroit point un tel procédé. Il ſeroit au-deſſus de ſon pouvoir, de forger ainſi une relation imaginaire entre deux choſes, étrangeres l'une à l'autre. Elle n'a jamais deſtitué ainſi les évêques, par une induction purement factice. Elle a fait, elle a ordonné qu'on fit leur procès en regle. L'aſſemblée a une puiſſance bien plus étendue. Elle a un moyen très-ſimple d'expulſer, d'un ſeul mot, quatre-vingts évêques. Elle leur intime un ordre injuſte. Suivent-ils le mouvement de leur conſcience, qui les oblige à réſiſter, ils ſont cenſés s'être démis.

Ce qu'il y a de plus ſurprenant, ce n'eſt pas cette démarche de la part de l'Aſſemblée; c'eſt ſon approbation par des perſonnes religieuſes & inſtruites. Pour la colorer, on dit que le décret eſt l'expreſſion de la volonté générale. C'eſt la nation entiere qui repouſſe les évêques. Or c'eſt une regle conſtante, univerſelle & ſans exception, que tout paſteur, qui a perdu la confiance de ſon peuple, n'a d'autre parti à prendre, que celui d'une abdication volontaire, & qu'il y eſt rigoureuſement tenu.

A cela je réponds, 1°. que le décret eſt l'ouvrage des repréſentans de la nation, & non de la nation elle-même. Ils n'ont jamais reçu d'elle aucune miſſion, pour chaſſer ainſi tous nos paſteurs. Ils ont excédé, en cela, viſiblement leur pouvoir, puiſqu'ils étoient chargés de maintenir l'exercice de la religion catholique apoſtolique & romaine, dans l'état où elle a toujours été, & par conſéquent

avec des pasteurs indépendans de la puissance temporelle. D'ailleurs tous le monde sait, que les résolutions de l'Assemblée, sur le point dont il s'agit, n'ont été rien moins qu'unanimes. Ce qu'on appelle le côté droit, c'est-à-dire, la plus grande partie du clergé & de la noblesse, s'y est formellement opposée, & a refusé d'y concourir. On en a la preuve, dans des protestations publiques.

Ce qui a été fait par les mandataires, hors des termes du mandat, est radicalement nul. L'Assemblée a prétendu n'être pas obligée de se renfermer dans les bornes des cahiers. Elle est au-dessus du droit naturel même. Une telle maxime ne peut qu'exciter la risée. Au moins nous sera-t-il permis de douter de cette prétendue volonté générale de la nation, jusqu'à ce qu'elle se soit expliquée elle-même. Il seroit étrange que, dans une pareille matiere, on voulut donner l'exécution provisoire à son décret.

On se prévaut, en vain, de ce que, dans toutes les provinces, on s'est prêté à l'élection de nouveaux pasteurs; d'une foule d'adresse qui, de toutes part, applaudissent à ses décrets. Elle a trouvé le moyen de mettre à ses gages une populace insolente & cruelle; & ceux qu'on appelle aristocrates, sont exposés à la fureur d'un peuple, à qui les pillages, les incendies, les meurtres, les exécutions violentes ne coutent rien. Toutes les langues sont captives, sous la crainte de dangers de tous genres.

Que les citoyens les plus paiſibles & les plus éclairés, ſoient mis en liberté, qu'ils ſoient affranchis du joug de ces clubs, qui ont par-tout à leur ſuite la terreur & la mort ; que les provinces ſoient miſes en état de parler librement & ſans riſque ; on verra ſi c'eſt la volonté générale de la nation qui repouſſe les évêques & les curés.

Il eſt indubitable, que l'aſſemblée n'eſt pas, & ne peut pas être dans les circonſtances, l'organe de la nation. La moindre choſe qu'on puiſſe affirmer, c'eſt que cette volonté générale de la nation, qui repouſſe les évêques, eſt incertaine. Si la nation déſavoue l'Aſſemblée, alors il n'y aura plus, de la part des évêques & de nos curés, de démiſſion préſumée. Ils ſeront ſeuls paſteurs légitimes. Les prélats conſtitutionnels ſeront conſtamment intrus & ſchiſmatiques. Ceux, qui leur obéiſſent, ſeront fauteurs du ſchiſme. Ainſi dans le doute, & par proviſion, on commence par ſe plonger dans le ſchiſme, & par ſe mettre hors de la voie du ſalut. Eſt-il chrétien, eſt-il ſeulement raiſonable de ſe conduire ainſi ?

J'irai bien plus loin. Les défenſeurs de l'Aſſemblée, n'ont dans la bouche, que cette maxime, qu'un paſteur, qui a perdu la confiance de ſon troupeau, doit ſe démettre. Je ſoutiens que cette maxime eſt, dans une telle généralité, fauſſe, abſurde, éverſive de la conſtitution de l'égliſe, & de la puiſſance que Jeſus-Chriſt lui a conférée.

Je demande d'abord qu'on me faſſe voir ce principe connu dans l'égliſe, depuis dix-huit ſiecles, ou dans la théorie, ou dans la pratique. Qu'on montre qu'elle ait été enſeignée par quelqu'un des ſaints docteurs; & que les grands évêques de l'antiquité ſe ſoient conduits en conſéquence. L'hiſtoire nous en offre quelques-uns, que l'indocilité de leur peuple a porté à ſe démettre. Telle eſt entr'autres, ſaint Méléce, ſi célebre dans l'hiſtoire du ſchiſme d'Antioche. Il avoit été auparavant évêque de Sébaſte en Arménie, *divinus Meletius* (dit Théodoret, lib. 2, cap. 31), *cujuſdam urbes in Armenia epiſcopus, cum gregis ſui contumatiam ferre non poſſet, alio migraverat, ibique in otio degebat.*

Il paroît par ces termes de Théodoret, que ſaint Méléce avoit entiérement renoncé à la qualité d'évêque, pour mener la vie privée. D'autres ſemblent avoir voulu conſerver les honneurs de leur ancienne dignité. « Martyrius, évêque d'Antioche, » en 471, voyant que le peuple aimoit la diviſion » & que Zénon le favoriſoit; après avoir en» vain eſſayé de les ramener par ſes exhortations, » réſolut de ſe retirer, & dit publiquement dans » l'égliſe : *Je renonce au clergé peu ſoumis, au* » *peuple déſobéiſſant & à l'égliſe impure, me ré*» *ſervant la dignité du ſacerdoce ?* « Ce ſont les termes de Fleury, (hiſt. Eccléſiaſt. Tom. VI, Liv. 29. n°. 31.)

Le même hiſtorien, Tom. 8, Liv. 38, n°. 24,

rapporte que Pyrrhus patriarche de Conſtatinople, craignant la populace animée contre lui, entra, en 641, de nuit dans l'égliſe, & après avoir ſalué les choſes ſaintes, il ôta ſon pallium, & le mit ſur l'autel, en diſant : Je quitte un peuple indocile, ſans renoncer au ſacerdoce. Il ſe retira enſuite, & Paul fut placé ſur le ſiége patriarchal.

Etoit-ce ſeulement le rang d'ancien évêque, que Martinius & Pyrrhus entendoient conſerver ? Demandoient-ils à exercer l'épiſcopat, étant tranſférés dans un autre ſiége ? C'eſt ce qui peut paroître incertain. Quoi qu'il en ſoit, voilà des évêques que la diſpoſition du peuple engage à renoncer volontairement à leurs ſiéges. On n'en trouve point, qui ait été renvoyé juridiquement par ſon peuple, & qui ſe ſoit cru obligé de renoncer à ſon ſiége, en vertu de cette répulſion. On étoit ſi éloigné de donner au peuple, le droit de congédier ainſi ſon évêque, qu'on doutoit même de la validité de l'abdication libre, lorſqu'elle avoit été déterminée par l'inſurrection populaire.

Pyrrhus, dont on vient de parler, étoit très-indigne de l'épiſcopat. Il faiſoit profeſſion publique de Monothéliſme. Il étoit violemment ſuſpect d'avoir connivé avec l'impératrice Martine, à la mort du jeune empereur Conſtantin. Paul, monté à ſa place, ſur le trône patriarchal, a écrit auſſi-tôt au pape Théodore. Paul étoit attaché à la même erreur, mais il avoit déguiſé ſes ſenti-

mens, & s'exprimoit d'une maniere catholique. Les évéques, qui l'avoient ordonné, avoient auſſi écrit à Rome, que Pyrrhus avoit abandonné ſon égliſe, à cauſe d'une émotion, & de la haine du peuple.

Je ſuis étonné, répond Théodore à Paul (concil. Labbe Tom. V, col. 1778.) de ce que diſent ceux, qui vous ont ſacré, que Pyrrhus a quitté l'égliſe de Conſtantinople, à cauſe du ſoulevement & de la haine des habitans. J'ai héſité ſi je devois vous répondre, juſqu'à ce qu'il eut été privé canoniquement de ſon ſiége. Car la ſédition & l'averſion des diocéſains, ne peut pas dépouiller de l'épiſcopat. *Mirati ſumus quia epiſcopi qui fraternitatem veſtram conſecraverunt, propter vulgarem turbationem & odium, eccleſiæ Pyrrhum Conſtantinopolitanæ abrenuntiaſſe ſignificarunt. Propter quod etiam in ambiguitate poſiti, quæ à fraternitate veſtrâ ſcripta ſunt judicaveramus ad modicum quid differre, donec jàm dictus Pyrrhus ab epiſcopatu eccleſiæ Conſtantinopolitanæ pelleretur. Nam turbatio & odium populi epiſcopatus gradum neſcit auferre.*

Il falloit qu'il intervint un jugement canonique contre Pyrrhus, pour rendre l'ordination de Paul réguliere & ſtable. On peut dire du ſiége épiſcopal, ce que ſaint Paul dit de la femme. Elle ne devient libre que, par la mort de ſon mari. Elle eſt adultere, ſi elle ſe lie auparavant à un autre homme. Le ſiége épiſcopal de même n'eſt

vacant, que par la mort, ou la condamnation réguliere du titulaire. Celui qui s'en empare dans toute autre circonſtance, eſt un intrus & un raviſſeur. *Canonica enim vindicta ſuper eo debuerat provenire, quo fraternitatis tuæ conſecratio irreprehenſibilis & firma conſiſtat. Scriptum eſt enim : ſi vir ejus mortuus fuerit, ſoluta eſt à lege viri. Si autem vir ejus vivit, adultera vocabitur, ſi fuerit cum alio viro. Erunt enim duo in carne unâ. Myſterium autem hoc magnum eſt, ait apoſtolus : ego autem dico in Chriſto & eccleſiâ.*

Quoique nous en ſoyons indignes, continue le pape, nous tenons la place de Jeſus-Chriſt. Pyrrhus eſt vivant, il n'eſt point déchu de l'épiſcopat, par la mort, ni par la condamnation que méritent ſes crimes. On auroit dû prendre garde d'ouvrir un ſchiſme. *Licet indigni ſimus, locum tamen ejus in eccleſiis adimplemus. Vivente itaquè prædicto Pyrrho, & nondùm naturâ vel culpâ extincto fieret ſchiſma, oportuerat præcaveri.*

Obſervons que, ſuivant Théodore, il y a ſchiſme, toutes les fois que deux évêques ſont placés en même-temps ſur le même ſiége.

Il faut, pour affermir l'ordination de Paul, aſſembler, contre Pyrrhus, un concile compoſé des évêques voiſins. Le pape envoie deux légats, afin qu'on examine ſur les lieux, les crimes de Pyrrhus. Son abſence ne doit pas empêcher ſa condamnation, parce que ſon crime eſt notoire, & prouvé par

par écrit. Il a ſigné l'ecthêſe d'Héraclius, & a forcé d'autres à la ſigner. Il n'a rien négligé, pour la faire recevoir, & l'a expoſé publiquement dans l'égliſe. On doit le juger & le condamner dans le concile, pour tous ſes crimes, non-ſeulement pour aſſurer la foi, mais pour affermir la dignité épiſcopale en la perſonne de Paul. *Ut ergò fraternitatis veſtræ ſacerdotalis robuſtior ordo permaneat, oportet debitum adversùs eum colligi epiſcoporum ex propinquioribus locis conventum. . . . . His igitur & aliis in ſynodo fraternitatis veſtræ requiſitis, canonicæ hunc executioni ſummittite, ut ſacerdotali ordine & epiſcopali legiſlatione, ac regulariter eo ſacerdotio denudato, non ſolùm fides illibata permaneat, ſed & fraternitatis veſtræ gradus epiſcopalis firmior conſervetur.*

Si quelques partiſans de Pyrrhus tentoient de s'oppoſer au concile, & d'ouvrir un ſchiſme, on pourroit les y condamner. *At verò, ſi diligenter fraternitas veſtra, dùm conciliatur, perſpexerit fautores jàm dicti Pyrrhi circumſtrepere, & ſenſeritis crebro, inſolenter præſenti negotio quod diſſiniendum eſt, impedimentum per dilationem afferre, ut proprium compleant quandòque conſilium, vobis contradicentes, niſi juxtà votum ſuum quidquam proveniat; & ſi ob hoc fraternitatem veſtram obnoxiam facere, vel etiam ſchiſma de eâdem perſonâ temptaverint, poſſibile eſt ut abſcidatur etiam in hujuſmodi capitulo talis verſutiarum ipſorum in-*

tentio, & obtineatur jussio à domino nostro & filio christianissimi principis, quoniam de hoc enixius eum per litteras nostras poposcimus, ut scilicet sæpè dictum Pyrrhum ad hanc romanam urbem jubeat mitti, quatinus conventu synodico à nobis effecto pro suâ temeritate judicetur.

Par-là, l'épiscopat de Paul demeurera ferme, malgré ce schisme qu'on voudroit élever contre lui; la foi en recevra un nouvel éclat, & l'église sera en paix. *Sic enim & fraternitatis vestræ episcopalis dignitas omni futuro contrariorum schismate firmior apparere valebit, & scandalum novatis ab orthodoxâ fide pulsum necabitur, atque Dei ecclesia continuæ paci donabitur.*

Il faut que le pape Théodore ait été bien convaincu de la nécessité d'un jugement, contre un évêque, qui ne s'est pas démis, pour insister si long-temps, sur l'incertitude de l'ordination de Paul. Il dit encore que cette ordination peut faire naître plusieurs sujets de discorde, à moins qu'ils ne soient coupés, par la faux d'un jugement canonique. *Multa enim possunt oriri dissentionis zizania contra promotionem fraternitatis tuæ, nisi canonicâ falce ne proficiant radicitus rescindantur. Si quidem cùm patitur unum membrum, compatiuntur reliqua corporis membra. Absit ergò, ut schismata & dissensiones proveniant, &c.*

Théodore a dit, à peu près, les mêmes choses, dans la lettre, qu'il a écrite aux évêques, qui avoient sacré Paul. (ibid. col. 1781.)

Il y répete que Pyrrhus, qui avoit ſcandaliſé toute l'égliſe par ſon attachement à l'héréſie, auroit dû être ſoumis à un jugement canonique; & après, on auroit ſacré Paul. Par-là on auroit mis Pyrrhus hors d'état de dire, qu'il avoit été chaſſé par la haine du peuple, & contraint par force à abandonner ſon égliſe. *Debuerat Pyrrhus qui ſanctis Dei eccleſiis ſcandalum ſeminavit, canonicæ priùs animadverſioni ſummitti, & tùm prælatus frater noſter, Paulus ſacrari, ne fortè tempore aliquo de ejectione ſuâ quampiàm ſe putet querimoniam objecturum, quod odium ſuſtinuerit populare, & vi pulſus libellum dederit, & ſuam eccleſiam refutaverit.*

Les hommes qui ont paſſé de l'amour, à la haine, reviennent enſuite de la haine à l'amour, en ne prévoyant pas ce qui peut arriver, on s'expoſe à remplir l'égliſe de troubles & de diſſention. *Facilè quippè mutantur homines, & quidem aliquandò ex odio ad dilectionem aſſurgunt, aliquandò verò à dilectione in odium dilabuntur. Quâ ergo pro cauſâ, quæ diſſimulari futura ſunt provido non contemplantur obtutu? Ne fortè proveniens ſcandalum variis ſimultatibus eccleſiam Dei diſcindat.*

Les évêques conſécrateurs de Paul, avoient donné à Pyrrhus, dans leur lettre, le titre de très-ſaint. S'il n'a rien fait contre la foi, leur dit le pape, s'il n'a commis aucune faute; pourquoi a-t-il été chaſſé de ſon égliſe? Alléguera-t-on que c'eſt par la haine générale du peuple? Mais

l'émotion populaire n'ôte pas la dignité épiſcopale. Jamais la haine n'a dépouillé perſonne de ſon ordre. Il y a des cauſes marquées dans les canons, pour leſquelles ſeules, on peut être privé des droits du ſacerdoce. Tant qu'un évêque vivant n'eſt pas condamné pour quelqu'une de ces cauſes, perſonne ne peut s'emparer légitimement de ſon ſiége. *Si enim nihil omninò peccavit aut in religionem, aut in doctrinam fidei, & nec unâ culpâ damnavit : quamobrem de propriâ eſt ejectus eccleſiâ ſed fortaſſe quis dixerit, generale hoc odium fecit. Sed vulgaris tumultus jus ſacerdotii auferre non poteſt, nec odium ſacro quemquam ordine denudare. Manifeſtæ quippè ſunt canonicæ cauſæ, quæ jura ſacerdotii recidere poſſunt. Niſi enim naturæ cauſa præſul extinguatur, eccleſiam ejus alius non poteſt irreprehenſibiliter apprehendere.*

Théodore dit, en finiſſant, qu'il eſt plein d'affection pour Paul, qu'il croyoit vraiment orthodoxe, & qu'il a ſeulement deſſein de prévenir le ſchiſme, & d'empêcher que l'épiſcopat de Paul ne ſoit déshonoré par quelque défaut. *Sed ne ſchiſmata fiant, fraternâ providentiâ & affectione dilectionis terremur : quatenus epiſcopatus ejus manus impoſitio nullo modo maculetur. Deniquè interemptis & ſuffocatis ſchiſmatibus, & fides quoque orthodoxa, nullatenus aliquibus zizaniorum ſpinis poterit ſauciari.*

Pyrrhus, étant allé à Rome, fit ſemblant d'abjurer ſes erreurs. Il préſenta au pape Théodore, une confeſſion de foi orthodoxe. Après cette abjuration feinte, le pape lui fit mettre un ſiége près de l'autel, l'honorant comme patriarche de C. P., car il n'avoit point été dépoſé légitimement. C'eſt ce que dit Fleury, Hiſt. eccléſ. tom. VIII, liv. 38, n. 40.

Qu'on juge par ce ſeul trait de l'hiſtoire, ſi on regardoit autrefois les évêques, comme étant à la diſcrétion du peuple; comme obligés de ſe dépoſer eux-mêmes, au gré des caprices & des fantaiſies de la multitude.

Pour les aſſujétir à un tel devoir, il faut ignorer ce qu'ils ſont, d'où ils viennent, par qui ils ont été établis. Ils tiennent leur autorité de Dieu ſeul, qui la leur a conférée immédiatement. Ils dépendent de la nation en tant qu'hommes; mais conſidérés comme paſteurs, la nation françoiſe n'a pas plus de pouvoir ſur eux, qu'elle n'en a ſur les Chinois. Ils ſont établis par l'égliſe, conformément aux loix, que Jeſus-Chriſt lui a données. Ils ne peuvent être deſtitués, que par elle, & ſuivant les mêmes loix. Ils ne tiennent rien de la nation comme paſteurs, chargés du régime des ames. Elle ne peut rien leur ôter à ce titre; ils ont été faits paſteurs ſans elle; ils demeurent tels malgré elle; elle n'a ſur eux d'autre pouvoir, que celui de la violence & de la perſécution. Soutenir qu'ils

doivent ſacrifier leur état, à la volonté générale de la nation, à laquelle ils déplaiſent, c'eſt une folie, c'eſt même une impiété; c'eſt renverſer l'égliſe de Jeſus-Chriſt, la réduire en ſervitude, lui enlever la puiſſance, qu'elle a reçue de ſon fondateur, uſurper cette puiſſance incommunicable au gouvernement civil.

Avec ce beau ſyſteme de la volonté générale, contraire aux évêques, on les rend amovibles, au moins dans un certain cas. Or, n'eſt-ce pas la plus indubitable de toutes les maximes, qu'ils ſont pleinement inamovibles, & qu'ils ne peuvent perdre leur ſiége malgré eux, que par un jugement canonique, précédé d'une procédure réguliere? Cet avantage ne leur eſt pas même particulier. Tous les bénéficiers le partagent avec eux. Les bénéfices ſimples, les moins importans à l'égliſe, ne peuvent être enlevés arbitrairement aux titulaires. Qui a jamais dit, que les paroiſſiens puiſſent remercier leur curé, lorſqu'ils n'en ſont pas contens? Leur ſeul reſſource eſt de recourir à l'évêque, qui, ſur leur plainte, procédera régulièrement contre le paſteur, dont ils ſouhaitent d'être débarraſſés. La même voie canonique eſt ouverte contre les évêques. Ils ont pour ſupérieur, le concile de la province, par lequel ils ſeront dépoſés. Sa convocation fut-elle phyſiquement impoſſible dans les circonſtances, il faudroit ſupporter ſon mal, en patience. On crée aujourd'hui des

dogmes, avec une hardieſſe inconcevable. Il ſemble que l'égliſe ſoit un établiſſement profane, ſur lequel les peuples ont autant de droit que ſur le gouvernement civil, dont ils ſont le ſeul principe. Jeſus-Chriſt & ſes apôtres nous ont annoncé qu'il y auroit beaucoup de mauvais paſteurs ; ils ne nous ont point donné le droit de les chaſſer à notre fantaiſie. Jeſus-Chriſt a ordonné de ſe garder du levain des Phariſiens ; de ſe défier des faux prophétes, qui ſe couvrent de la peau des brebis ; de ne pas imiter les Scribes & les Phariſiens, qui ſont aſſis ſur la chaire de Moyſe ; il ne nous a pas permis de les en faire deſcendre.

S. Paul, dans ſa premiere Epître aux Theſſaloniciens, chap. V, leur ordonne d'honorer les paſteurs, & de vivre en paix avec eux. Il recommande aux Hébreux, de leur obéir, de leur être ſoumis. Dans le diſcours qu'il fait à Milet, il avertit qu'il viendra, dans les derniers temps, de mauvais paſteurs. Il n'autoriſe pas à s'en faire juſtice à ſoi-même. S. Pierre, S. Jean, S. Jude, ont donné les mêmes avertiſſemens. Le ſeul devoir qu'ils impoſent au peuple, c'eſt de ſe préſerver de la ſéduction. Ils auroient tous affecté de nous cacher nos droits, & de ne pas nous dire que nous pouvions remédier au mal, en éliminant les maîtres de l'erreur, les docteurs du menſonge.

Le bon ſens dicte qu'on ne peut priver per-

ſonne de ſa place, ſans être ſon ſupérieur. Or, quelque vicieux que ſoit un évêque ou un curé, je demande ſi ſes paroiſſiens, ſi ſes diocéſains ſont au-deſſus de lui, en tant que paſteur ? c'eſt-à-dire, en tant qu'établi directement par Jeſus-Chriſt, & revêtu de ſon pouvoir immédiat, pour régir les ames. Ce que ne peuvent pas mille habitans d'une paroiſſe, & trente mille d'un diocèſe, vingt-quatre millions ne le peuvent point dans un royaume.

Je ſupprime d'autres réflexions, ſur cette prétendue volonté générale de la nation, expulſive des évêques, & ſur la ſource d'où elle découle. Dans les états qui ont changé de religion, la nouvelle volonté générale repouſſoit les anciens paſteurs ; nous ne ſommes, peut-être pas, bien éloignés d'un tel malheur. Après avoir envahi tous les biens deſtinés aux frais du culte catholique, on dit qu'on s'en charge. Tout annonce qu'on veut le détruire. *Conſitentur ſe noſſe Deum, factis autem negant.*

Concluons. Malgré la volonté prétendue générale de la nation, qui rejette nos paſteurs, & qui les répute démiſſionnaires, il eſt inconteſtable qu'ils ne ſont pas démis. Ils n'ont été dépouillés par aucun jugement. Ils ſont toujours en poſſeſſion de leurs titres. Nous avons de doubles évêques, & de doubles curés. Il y a donc un ſchiſme ouvert, de la part de ceux qui ſe ſont emparés du ſiéges des paſteurs vivans. Le pape Théodore vient

de nous atteſter ces deux vérités. On ne peut abandonner le paſteur véritable, & ſuivre le paſteur ſchiſmatique, ſans le devenir avec lui. Les dévotes, qui ſe font gloire de leur ſoumiſſion aux paſteurs conſtitutionnels, ſont donc dans un état viſible de ſchiſme.

Soyons affligés & non ſurpris. Nous ſavons, il y a long-temps, que leur ſexe y a une pente naturelle. Qu'elles ne croyent pas que je cherche à les inſulter; j'ai un bon garant. Je parle, après ſaint Chryſoſtôme. Il a fait une homélie ſur ces paroles de l'Epître aux Ephéſiens, *unum corpus & unus ſpiritus. S. Chryſoſtomi opera, edit. Bened.* Tom. XI, col 88.) Il enſeigne que diviſer l'égliſe eſt un crime auſſi grand que l'héréſie. *Dico & proteſtor, eccleſiam ſcindere non minùs eſſe malum, quam incidere in hæreſim.* Il ſe ſert de quelques comparaiſons, pour exagérer la grandeur du crime de ſchiſme.

Un homme, qui demeurant ſoumis au roi, déchireroit en morceau la pourpre royale, ne ſeroit pas moins puni, que s'il avoit reconnu un autre ſouverain. Que s'il tuoit le roi, & diſſequoit ſon corps par lambeaux, quelle peine mériteroit-il? A quel ſupplice n'eſt pas réſervé dès-là, celui qui égorge Jeſus-Chriſt, & diviſe ſon corps par membres?

Ecoutez-le bien, dit le ſaint Docteur, vous toutes qui êtes préſentes, car c'eſt ſur-tout le

crime des femmes, racontez-le à celles qui sont absentes, afin de les épouvanter. *Dicite quotquot adestis : NAM MAGNA EX PARTE HOC EST DELICTUM MULIERUM, absentibus narrate hoc exemplum, eas terrete.*

S. Chrysostôme pouvoit en parler savamment. Il avoit été long-temps témoin oculaire du schisme d'Antioche, sous l'épiscopat de Flavien, par lequel il a été ordonné prêtre. Il s'étoit, peut-être, convaincu par lui-même, que parmi les Eusthathiens, qui étoient la portion séparée & schismatique de cette église, le nombre des hommes étoit infiniment moindre, que celui des femmes. S. Chrysostôme désiroit qu'on leur imprimât une frayeur salutaire. Elles étoient probablement alors plus timides, qu'elles ne le sont aujourd'hui.

Qu'on leur demande ce qui les mene en foule à saint Severin. C'est, disent-elles, la piété du P. Beaulieu. Ce sont les bons sermons, qui se débitent dans cette église. Mais peut-il y avoir de la piété & une prédication utile dans le schisme ? On n'exigera pas d'elles, qu'elles méditent le traité de saint Cyprien de l'unité de l'église. Elles ne peuvent pas refuser d'en lire au moins l'extrait, dans l'histoire ecclésiastique de Fleury, liv. 7, n°. 1. Elles y verront, que les bons ne sortent point de l'église. Le vent n'emporte pas le froment ; mais seulement la paille légere. Ceux qui sortent, ce sont ceux qui, sans ordre de Dieu, s'élevent

d'eux-mêmes, ſur une troupe de téméraires; qui ſe font prélats contre les loix de l'ordination, qui ſe donnent le nom d'évêques, ſans recevoir l'épiſcopat de perſonne. Elles y verront, que le ſchiſme eſt un crime ſi horrible, que la mort même ne peut l'expier. Celui qui n'eſt point dans l'égliſe, ne peut être martyr : il peut être tué, mais il ne peut être couronné. Elles y verront, que c'eſt un devoir de ſe ſéparer des ſchiſmatiques & de les fuir.

Elles allégueroient vainement que les paſteurs conſtitutionnels ne veulent pas ſortir, & ne ſortent point du ſein de l'égliſe. On eſt ſchiſmatique, lorſqu'en reſtant, on rompt ſon unité, en ſe révoltant contre ſes miniſtres. Les prédications ſont inutiles, à moins que Dieu ne parle aux oreilles du cœur. Son eſprit ne deſcend point dans des temples dévoués au ſchiſme.

Toutes ces perſonnes, dont nous pleurons l'erreur, ont prié le Vendredi & le Samedi ſaint, pour M. de Juigné, comme étant leur paſteur. Aucune d'elles ne doutoit dans le fait, qu'il ne fût légitime archevêque de Paris; & dans le droit, qu'il ne pût ceſſer de l'être malgré lui, que par l'autorité de l'égliſe. Aucune d'elles n'oſera, je crois, me déſavouer. Qu'eſt-il arrivé depuis? M. de Juigné ne s'eſt point démis. L'égliſe n'a rien prononcé contre lui. Il eſt ſurvenu un décret de l'Aſſemblée, qui le force à ſe démettre;

ou plutôt qui le répute démiſſionnaire, quoiqu'il n'ait jamais eu intention d'abdiquer; & qui lui ſubſtitue M. Gobet.

Mais qui eſt ce nouveau venu, & quel peut être ſon titre? il eſt ſecond évêque, double évêque de Paris. Car on a prouvé, & il eſt conſtant, que M. de Juigné l'eſt toujours. Or un double évêque ne peut pas l'être. Il a tenté d'uſurper un ſiége non vacant. Tout le fruit qu'il retire de ſa tentative, c'eſt de tomber dans l'adultere & dans le ſchiſme. On commet ces deux crimes, en érigeant un ſecond autel, une ſeconde chaire pontificale, une nouvelle égliſe, qui ne remonte point aux apôtres, & dont la création eſt toute récente.

De ce que M. Gobet & les autres doubles évêques, ne peuvent être excuſés de ſchiſme, il ſort une conſéquence qui mérite grande attention. Tout ce qu'ils font eſt radicalement nul, parce qu'ils ſont ſans aucun pouvoir, ou dumoins ſans aucun exercice, de celui qu'ils ont reçu induement. Ce n'eſt pas moi qui la tire, cette conſéquence. C'eſt ſaint Thomas dans ſa Somme, (2. 2. queſt. 39, art. 3.

Le ſaint docteur, examinant ſi les ſchiſmatiques ont quelque pouvoir, diſtingue le pouvoir ſacramentel & le pouvoir juriſdictionel. Le premier reçu dans la conſécration & la vertu de toutes les conſécrations eſt perpétuel & ineffaçable. Elle ſubſiſte donc dans celui

qui l'a, une fois, reçue, quoiqu'il tombe dans l'héréſie ou dans le ſchiſme. Auſſi ne le conſacre-t-on pas de nouveau, s'il ſe réunit à l'égliſe. Mais les ſchiſmatiques en perdent l'uſage & il ne leur eſt plus permis de l'exercer.

Duplex eſt ſpiritualis poteſtas una quidem ſacramentalis, alia jurisdictionalis. Sacramentalis quidem poteſtas eſt, quæ per aliquam conſecrationem confertur : omnes autem conſecrationes eccleſiæ ſunt immobiles, manente neque conſecratur.... & ideo talis poteſtas ſecundùm ſuam eſſentiam remanet in homine qui eam per conſecrationem eſt adeptus, quamdiù vivit ; ſive in ſchiſma ſive in hæreſim labatur : quod patet ex hoc quod rediens ad eccleſiam, non iterum conſecratur.... ſed tales uſum poteſtatis amittunt ita ſcilicet, quod non liceat eis ſua poteſtate uti.

Ils agiſſent efficacement dans les ſacremens, parce qu'ils n'y ſont que comme de purs inſtrumens de la divinité. Delà vient que les ſacremens produiſent tout leur effet, malgré tous les défauts de celui qui les confere.

Si tamen uſi fuerint, eorum poteſtas effectum habet in ſacramentalibus, quia in his homo non operatur, niſi ſicut inſtrumentum Dei ; unde effectus ſacramentales excluduntur propter culpam quamcumque conferentis ſacramentum.

Le pouvoir de juriſdiction vient des hommes, & par cette raiſon, il n'eſt pas immuable, & il

ne demeure pas dans les hérétiques & les ſchiſmatiques. Ils ne peuvent donc ni abſoudre ni excommunier, ni rien faire de ſemblable, & tout ce qu'ils feroient eſt nul.

Poteſtas autem juriſdictionis eſt, quæ ex ſimplici injunctione hominis confertur, & talis poteſtas non immobiliter adhæret; unde in ſchiſmaticis & hæreticis non manet : unde non poſſunt nec abſolvere nec excommunicare, nec indulgentias facere, aut aliquid hujuſmodi : quod ſi fecerint, nihil eſt actum.

Saint Thomas termine ainſi ſa déciſion. Lorſqu'on dit que les ſchiſmatiques n'ont aucun pouvoir ſpirituel, il faut l'entendre du ſecond pouvoir, qui eſt celui de juriſdiction. Si l'on avoit en vue le premier pouvoir, le pouvoir d'ordre, on devroit dire qu'ils en ont l'eſſence, & non l'exercice légitime. *Cùm ergo dicitur, tales non habere poteſtatem ſpiritualem, intelligendum eſt vel de poteſtate ſecunda, vel ſi referatur ad primam poteſtatem, non eſt referendum ad ipſam eſſentiam poteſtatis, ſed ad legitimum uſum ejus.*

On ſait que ſaint Thomas regardoit la juriſdiction, comme un ſecond pouvoir, ſur ajouté au pouvoir d'ordre. Les meilleurs théologiens ont abandonné ſon opinion ſur ce point. La juriſdiction eſt conférée dans l'ordination même. Il ne faut plus qu'une matiere & des ſujets ſur leſquels s'exercent cette juriſdiction. C'eſt la ſeule choſe qui vienne de l'égliſe, elle ôte cet exercice aux ſchiſmatiques.

Il eſt très-peu important pour la queſtion que nous agitons, que le pouvoir de juriſdiction ſoit différent du pouvoit d'ordre, ou qu'il ſoit communiqué dans l'ordination même. Il eſt toujours vrai dans l'un & l'autre cas, que les ſchiſmatiques ſont ſans pouvoir, & ne font rien de valable.

Si M. Gobet, ſi tous les évêques conſtitutionnels, ſont des ſchiſmatiques, des intrus, qui ne peuvent rien faire d'efficace, que n'en réſulte-t-il pas contre les curés du même genre ? On ne peut être curé, ſans avoir reçu la miſſion de l'évêque diocéſain. Cette miſſion indiſpenſable eſt attachée à l'inſtitution canonique. Tout paſteur du ſecond ordre, inſtitué par un évêque qui ne peut rien faire de valable, n'eſt pas inſtitué efficacement. Il eſt ſans miſſion ; il n'eſt pas curé. Tel eſt donc l'état de tous les curés conſtitutionnels. Sous les dehors curiaux, ils ſont, ainſi que leurs évêques, des voleurs, de faux paſteurs, des raviſſeurs, des intrus, des ſchiſmatiques. Il n'y a qu'un ſeul devoir à remplir à l'égard de tels hommes, c'eſt de les fuir & de n'uſer de leur miniſtere que dans les cas d'une néceſſité indiſpenſable. S. Auguſtin excuſe un catholique, qui, dans une néceſſité extrême, a reçu le baptême, de la main d'un hérétique. Il ajoute qu'on ſeroit très-coupable, en ſe conduiſant ainſi, alors le cas d'une extrême néceſſité. Il auroit certainement décidé la même choſe, relati-

vement aux ſchiſmatiques. Son texte a été inſéré dans ce décret. Cauſ. 24, queſt. 1, cap. 40.

Comment eſt-il poſſible que des vérités ſi palpables ſoient méconnues & conteſtées par des perſonnes pieuſes, ſincerement attachées à la religion ? Prions Dieu de les éclairer. Remercions-le de la grace très-gratuite, qu'il nous a faite, en nous préſervant de leur aveuglement.

FIN.

A PARIS,
Chez DUFRENE, Libraire, au Palais.

1791.